

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

La version préliminaire du présent résumé législatif est mise à la disposition des parlementaires, de leur personnel parlementaire ainsi que du public afin qu'ils puissent accéder en temps opportun à de l'information, des recherches et une analyse qui faciliteront leur étude du projet de loi visé. La version officielle du résumé législatif, qui pourrait différer de la présente version non révisée, remplacera cette dernière sur le site Web du Parlement du Canada.



Résumé législatif

PROJET DE LOI C-49 :
LOI MODIFIANT LA LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD
ATLANTIQUE CANADA – TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR
ET LA LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD
CANADA – NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES
EXTRACÔTIERS ET APPORTANT DES MODIFICATIONS
CORRÉLATIVES À D'AUTRES LOIS

44-1-C49-F

Le 3 octobre 2023

Sam N.K. Banks

Recherche et éducation

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

ATTRIBUTION

Le 3 octobre 2023

Sam N.K. Banks

Économie, ressources et environnement

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par Recherche et éducation, qui effectue des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les parlementaires, et leur fournit de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par le Sénat et la Chambre des communes, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2023

Résumé législatif du projet de loi C-49
(Version préliminaire)

44-1-C49-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE	1
1.1	Gisements transfrontaliers	2
1.2	Énergie renouvelable extracôtière.....	2
2	DESCRIPTION ET ANALYSE.....	4
2.1	Vue d'ensemble	4
2.2	Parties 1 et 2 – Modifications à la <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador</i> et à la <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i>	4
2.2.1	Titres	5
2.2.2	Définitions	5
2.2.2.1	Projet d'énergie renouvelable extracôtière	5
2.2.3	Règlements	6
2.2.4	Non-application des accords	6
2.2.5	Consultation des peuples autochtones du Canada	6
2.2.6	Décisions relatives à l'énergie renouvelable extracôtière.....	6
2.2.7	Gisement transfrontalier (plan de retombées économiques).....	7
2.3	Hydrocarbures et énergie renouvelable extracôtière.....	7
2.3.1	Interdictions réglementaires [conservation ou la protection de l'environnement ou des espèces sauvages].....	7
2.3.2	Durée et prolongation de l'attestation de découverte importante	8
2.4	Section V – Énergie renouvelable extracôtière	8
2.4.1	Pouvoir de la Régie d'octroyer des permis, appels d'offres, exigences relatives au contenu et à l'avis, et exceptions	8
2.4.2	Conditions	8
2.4.3	Redevances et recettes	9
2.4.4	Mesures en cas de défaut	9
2.5	Partie III – Opérations visant les hydrocarbures et l'énergie renouvelable extracôtière	9
2.5.1	Opérations visant les hydrocarbures et l'énergie renouvelable extracôtière	10
2.5.2	Autorisations – énergie renouvelable extracôtière	10
2.5.3	Évaluation d'impact.....	10
2.5.3.1	Définition de projet désigné.....	11
2.5.3.2	Évaluation d'impact.....	11
2.5.3.3	Désignation d'une activité	11
2.5.3.4	Accès à l'information	11

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

2.5.3.5	Observations	12
2.5.3.6	Observations de l'Agence – délais	12
2.5.3.7	Consultation des ministres	12
2.5.4	Évaluations régionales et évaluations stratégiques	12
2.5.4.1	Accord entre les ministres	13
2.5.5	Programme d'aide financière	13
2.6	Gisement transfrontalier (plan de mise en valeur).....	13
2.6.1	Approbation subordonnée à un accord	13
2.6.2	Désaccord	13
2.6.3	Décision de l'expert.....	14
2.7	Réglementation de l'exploitation – hydrocarbures.....	14
2.8	Accords de production – hydrocarbures.....	14
2.8.1	Gisements transfrontaliers	15
2.8.1.1	Détermination de l'existence de gisements transfrontaliers et délimitations de ceux-ci	15
2.8.1.1.1	Communication de renseignements.....	15
2.8.1.1.2	Notification – gisement.....	15
2.8.1.1.3	Renseignements reçus par la Régie	15
2.8.1.1.4	Existence et délimitation d'un gisement transfrontalier	16
2.8.1.1.5	Désaccord [et renvoi à un expert]	16
2.8.1.1.6	Renvoi à un expert	16
2.8.1.1.7	Traité international – expert	17
2.8.1.2	Accords relatifs à l'exploitation commune	17
2.8.1.2.1	Accord d'exploitation commune	17
2.8.1.2.2	Conseils aux ministres	17
2.8.1.2.3	Gisement unique	17
2.8.1.2.4	Intention de procéder à la production.....	17
2.8.1.2.5	Accord d'union	18
2.8.1.2.6	Approbation de l'accord d'union et de l'accord d'exploitation unitaire	18
2.8.1.2.7	Ordre de conclure des accords	18
2.8.1.2.8	Arrêté d'union.....	18
2.8.1.2.9	Nomination d'un expert	19
2.8.1.2.10	Audience et processus de demande d'un arrêté d'union	19
2.8.1.2.11	Effet de l'arrêté d'union	20
2.8.1.2.12	Annulation de l'arrêté	20
2.8.1.2.13	Modification de l'arrêté d'union.....	21
2.8.1.2.14	Modification de l'arrêté d'union – gisements transfrontaliers.....	21
2.9	Section II.1 – Réglementation de l'exploitation – énergie extracôtière renouvelable	22
2.9.1	Débris.....	22
2.9.1.1	Débris interdits et obligation de prendre des mesures raisonnables	22
2.9.1.2	Recouvrement des pertes, frais, etc.....	23



VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

2.9.1.3	Limite de responsabilité – limite de responsabilité inférieure	24
2.9.1.4	Responsabilité en vertu d'une autre loi	24
2.9.1.5	Créances	24
2.9.1.6	Prescription	25
2.9.1.7	Ressources financières	25
2.9.1.8	Paiement sur les fonds disponibles	25
2.9.1.9	Comité de contrôle	25
2.9.1.10	Obligation	26
2.9.2	Enquêtes	26
2.9.3	Règlements	26
2.9.3.1	Normes équivalentes et dérogations	27
2.9.3.2	Lignes directrices et textes interprétatifs	27
2.10	Section II.2	27
2.10.1	Sécurité et protection des personnes, des biens et de l'environnement	27
2.10.1.1	Arrêtés et mesures à prendre	27
2.10.1.2	Règlements	28
2.10.1.3	Installations abandonnées	28
2.10.1.4	Graves dommages corporels	28
2.10.2	Chargé de projet et gestionnaire d'installation	28
2.10.2.1	Gestionnaire d'installation	29
2.10.3	Infractions et peines	29
2.11	Modifications aux dispositions relatives à la santé et sécurité au travail des lois de mise en œuvre des Accords	29
2.12	Application de la partie	29
2.12.1	Non-application	30
2.12.2	Application des lois sociales des provinces pertinentes	30
2.12.3	Non-application de l'obligation d'effectuer mensuellement une inspection	30
2.13	Dispositions transitoires	30
2.14	Partie 3 – Modifications corrélatives, dispositions de coordination et entrée en vigueur	31
2.14.1	Modifications corrélatives	31
2.14.1.1	Modifications terminologiques	31
2.14.2	Dispositions de coordination	31
2.14.2.1	Commissaire nommé à partir d'une liste	32
2.14.2.2	Mandat – consultation	32
2.14.2.3	Consultation – choix des membres de la liste	32
2.14.2.4	Consultation – choix des personnes de la liste	32
2.14.2.5	Consultation du ministre provincial – renvoi au gouverneur en conseil	33
2.14.3	Entrée en vigueur	33
2.14.3.1	Décrets	33



VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

PROJET DE LOI C-49 : LOI MODIFIANT LA LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE CANADA – TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR ET LA LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD CANADA – NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS ET APPORTANT DES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À D'AUTRES LOIS

1 CONTEXTE

Le projet de loi C-49, Loi modifiant la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador et la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, a été déposé à la Chambre des communes par le ministre des Ressources naturelles le 30 mai 2023 et a franchi l'étape de la première lecture le même jour.

Le projet de loi C-49 propose d'élargir le mandat respectif de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*¹ et de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*² (collectivement, les « lois de mise en œuvre des Accords ») et de définir le cadre législatif des activités liées à l'énergie renouvelable extracôtière.

Les lois de mise en œuvre des Accords entérinent des accords bilatéraux entre le gouvernement du Canada et les gouvernements de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse sur la réglementation conjointe des activités pétrolières et gazières dans leurs zones extracôtières provinciales respectives.

Le projet de loi élargit également le mandat de l'Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers et de l'Office Canada – Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers pour englober la réglementation des « projets d'énergie renouvelable extracôtière », comme les projets d'énergie éolienne extracôtière. Dans le but de mieux refléter ce nouveau mandat, ces offices deviendront respectivement la « Régie Canada – Terre-Neuve-et-Labrador de l'énergie extracôtière » et la « Régie Canada – Nouvelle-Écosse de l'énergie extracôtière » (collectivement, les « Régies »).

1.1 GISEMENTS TRANSFRONTALIERS

Le projet de loi C-49 établit un nouveau régime de gestion pour régir les gisements pétrolifères chevauchant les frontières domestiques et internationales. En d'autres termes, le projet de loi prévoit des accords relatifs à l'exploitation commune entre les Régies ou l'organisme de réglementation ayant compétence (un gouvernement étranger, par exemple) pour que tout gisement transfrontalier soit exploité comme un gisement unique. En 2005, le Canada et la France ont signé l'Accord Canada-France sur les champs d'hydrocarbures transfrontaliers régissant l'exploration et l'exploitation des champs d'hydrocarbures au large des provinces canadiennes de Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador et de la collectivité territoriale française de Saint-Pierre-et-Miquelon³. Cet accord prévoit également un mécanisme de repérage et d'exploitation des gisements transfrontaliers. Les modifications prévues dans le projet de loi C-49 permettraient de mettre en œuvre cet accord.

1.2 ÉNERGIE RENOUVELABLE EXTRACÔTIÈRE

Les modifications proposées outillent les Régies à réglementer les projets d'énergie renouvelable extracôtière de la même manière qu'ils réglementent actuellement les projets d'exploitation pétrolière extracôtière. Cette réglementation comprend notamment le contrôle des évaluations d'impact et de toute audience nécessaire, l'octroi de licences, l'environnement, les questions de santé et de sécurité et le déclassement.

Ces modifications s'inscrivent dans la foulée d'annonces faites en 2022 par les gouvernements du Canada, de Terre-Neuve-et-Labrador⁴ et de la Nouvelle-Écosse⁵ quant à leur intention d'élargir le mandat des deux offices provinciaux des hydrocarbures extracôtiers pour y inclure la réglementation des projets d'énergie renouvelable extracôtière.

En vue de mettre en œuvre les changements proposés par le projet de loi C-49 aux régimes en matière d'énergie extracôtière, les gouvernements de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse introduiront des modifications législatives similaires dans leur législature respective.

Le processus de modifications se déroulera parallèlement aux évaluations régionales de l'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière à Terre-Neuve-et-Labrador et en Nouvelle-Écosse qu'ont lancées les gouvernements du Canada, de Terre-Neuve-et-Labrador⁶ et de la Nouvelle-Écosse⁷ en mars 2023. Cette analyse de tout projet d'exploitation de l'énergie éolienne extracôtière sera régie conformément aux lois de mise en œuvre des Accords modifiées. L'objectif principal d'une évaluation régionale est de contribuer à l'efficience et à l'efficacité des futures évaluations d'impact des projets soumis à la *Loi sur l'évaluation d'impact*⁸.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

D'après des renseignements provenant du gouvernement fédéral, les modifications apportées par le projet de loi C-49 aideront les provinces de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse à tirer parti de leurs ressources éoliennes extracôtières et à optimiser leur exploitation⁹.

Selon l'Agence internationale de l'énergie (AIE), en 2022, les ressources d'énergie éolienne extracôtière étaient la source de 7 % de la capacité éolienne installée, les 93 % restants provenant de ressources d'énergie éolienne terrestre. Cependant, elle estime que la part de l'éolien sur les marchés existants et les nouveaux marchés devrait croître considérablement, puisque l'installation de turbines en mer permet d'exploiter des vents plus forts¹⁰.

Dans un communiqué publié en 2019, l'AIE déclare que « la capacité éolienne extracôtière mondiale pourrait être multipliée par 15 et attirer près d'un milliard de dollars d'investissements cumulatifs d'ici 2040¹¹ ». En 2023, elle ajoutait à ce sujet :

En 2022, les ajouts à la capacité éolienne mondiale étaient inférieurs de 20 % par rapport à 2021, et en deçà de 32 % de la croissance record connue en 2020. Ce ralentissement s'explique principalement par les retards qu'a entraînés la pandémie de COVID-19 dans la mise en service de projets en Chine et par la diminution du nombre d'installations aux États-Unis en raison du retrait progressif de certaines mesures fiscales. Les ajouts à la capacité éolienne mondiale devraient cependant reprendre en 2023 et connaître une ascension au cours des années suivantes, notamment grâce aux politiques de soutien rigoureuses des États-Unis et de l'Union européenne et des objectifs stratégiques et de la forte compétitivité économique de la Chine¹².

Or, cette avancée de l'éolien stimule l'intérêt dans la réalisation de projets relatifs à l'énergie éolienne extracôtière et à l'hydrogène au Canada atlantique. À titre d'exemple, en avril 2022, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a annoncé qu'il levait son moratoire de 15 ans sur l'exploitation de parcs éoliens¹³. Seulement quelques mois plus tard, en octobre 2022, la province avait déjà reçu 31 demandes de projets d'énergie éolienne terrestre¹⁴.

En 2023, la Nouvelle-Écosse a publié la Offshore Wind Road Map (feuille de route de l'éolien extracôtier)¹⁵, dans laquelle elle indique qu'elle accordera des permis de parcs éoliens extracôtiers totalisant cinq gigawatts d'ici 2025 en vue de soutenir l'industrie provinciale florissante de l'hydrogène vert¹⁶.

En août 2022, le Canada et l'Allemagne ont signé une déclaration d'intention conjointe pour créer une alliance pour l'hydrogène et « créer une chaîne d'approvisionnement transatlantique en hydrogène bien avant 2030, avec pour objectif de commencer les premières livraisons en 2025¹⁷ ».

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

2.1 VUE D'ENSEMBLE

Le projet de loi C-49 comprend 211 articles structurés en trois parties : la partie 1 modifie la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*; la partie 2 modifie la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*; et la partie 3 prévoit des modifications corrélatives et des dispositions de coordination à d'autres lois.

Sauf indication contraire, les modifications proposées dans la partie 1 sont répétées dans la partie 2; par conséquent, ces modifications seront traitées conjointement dans la présente.

2.2 PARTIES 1 ET 2 – MODIFICATIONS À LA LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE CANADA – TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR ET À LA LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD CANADA – NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

Voici la terminologie utilisée du présent résumé législatif :

- « homologue provincial du ministre des Ressources naturelles » désigne, au titre de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, le ministre de l'Industrie, de l'Énergie et de la Technologie (Terre-Neuve-et-Labrador) et, au titre de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, le ministre des Ressources naturelles et des Énergies renouvelables (Nouvelle-Écosse);
- « lois de mise en œuvre des Accords » désignent la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* et la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*;
- « ministre » ou « ministre fédéral » désigne le ministre des Ressources naturelles;
- « ministre provincial » désigne, au titre de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, le ministre de l'Industrie, de l'Énergie et de la Technologie (Terre-Neuve-et-Labrador) et, au titre de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, le ministre des Ressources naturelles et des Énergies renouvelables (Nouvelle-Écosse);
- « offices des hydrocarbures extracôtiers » désignent l'Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers et l'Office Canada – Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, deux offices constitués au titre des lois de mise en œuvre des Accords et de

lois provinciales similaires et qui ont pour mandat de gérer conjointement les activités pétrolières et gazières dans les zones extracôtières.

Pour éviter d'interrompre la lecture par des renvois souvent complexes aux dispositions du projet de loi analysées dans ce résumé législatif, les renvois à ces dispositions sont donnés dans les notes en fin de texte, et les appels de note sont rattachés aux articles ou aux paragraphes correspondants du texte.

2.2.1 Titres

Le titre des lois de mise en œuvre des Accords a été modifié pour tenir compte du mandat élargi desdites lois. Ainsi, la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* est renommée la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador et sur la gestion de l'énergie renouvelable extracôtière*. De même, la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* est renommée la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et sur la gestion de l'énergie renouvelable extracôtière*¹⁸ [SOULIGNÉ PAR L'AUTEURE].

2.2.2 Définitions

Un certain nombre de définitions sont également ajoutées à chaque loi, notamment « projet d'énergie renouvelable extracôtière », « recommandation relative à l'énergie renouvelable extracôtière » et « Régie¹⁹ », ce dernier terme étant utilisé pour remplacer « Office » dans chaque loi. De plus, dans le but de refléter leur nouveau mandat respectif, les deux offices ont été respectivement renommés « Régie Canada – Terre-Neuve-et-Labrador de l'énergie extracôtière » et « Régie Canada – Nouvelle-Écosse de l'énergie extracôtière²⁰ ».

2.2.2.1 Projet d'énergie renouvelable extracôtière

Un « projet d'énergie renouvelable extracôtière » désigne toute activité ci-après :

la recherche ou l'évaluation – à l'exception de celle entreprise par le gouvernement fédéral, par le gouvernement provincial ou par un établissement d'enseignement, ou pour leur compte – liée à l'exploitation, réelle ou potentielle, d'une ressource renouvelable à des fins de production de produits énergétiques; l'exploitation d'une ressource renouvelable à ces fins; l'entreposage de produits énergétiques produits à partir d'une ressource renouvelable; le transport d'un tel produit énergétique²¹.

2.2.3 Règlements

Le gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier la définition de « projet d'énergie renouvelable extracôtière » pour y ajouter ou en supprimer des activités relatives à l'énergie renouvelable exercées dans la zone extracôtière, après avoir consulté le ministre provincial au sujet des modifications projetées, lesquelles ne peuvent être apportées sans l'approbation de ce dernier²².

2.2.4 Non-application des accords

De plus, le projet de loi C-49 énonce clairement qu'il est entendu que les Accords ne s'appliquent pas aux ressources en énergie renouvelable extracôtière²³.

Les lois sont mises à jour dans leur ensemble pour appliquer à l'énergie renouvelable extracôtière les exigences régissant actuellement les activités, l'octroi de permis, les autorisations, le droit d'accès, la sécurité et la conformité. Ces dispositions reprennent génériquement les concepts du régime et des exigences en vigueur, en les adaptant au contexte de l'énergie renouvelable extracôtière lorsque nécessaire.

Des modifications mineures sont également apportées pour faciliter la lisibilité, notamment le remplacement de « par dérogation » par « malgré ».

2.2.5 Consultation des peuples autochtones du Canada

Un nouvel article édicte que le gouvernement fédéral ou le gouvernement de la province peut recourir à la Régie pour la consultation des peuples autochtones du Canada sur les effets négatifs potentiels d'une activité dans la zone extracôtière sur les droits existants ancestraux et issus de traités reconnus. La Régie peut, s'il y a lieu, tenir compte des répercussions préjudiciables sur ces droits²⁴. Cette modification inscrit davantage les lois de mise en œuvre des Accords dans le processus défini dans la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Des intertitres ont été ajoutés ou modifiés dans chaque loi pour faire la distinction entre les « décisions relatives aux hydrocarbures » et les « décisions relatives à l'énergie renouvelable extracôtière²⁵ ».

2.2.6 Décisions relatives à l'énergie renouvelable extracôtière

De nouvelles dispositions concernant les décisions relatives à l'énergie renouvelable extracôtière ont été ajoutées. Dans le cas où la Régie prend une décision relative à l'énergie renouvelable extracôtière, elle doit aviser par écrit le ministre fédéral et le ministre provincial de sa recommandation. Dans les 60 jours suivant la réception par les ministres de cette recommandation, ils avisent la Régie, par écrit, de leur décision conjointe de l'approuver, avec ou sans modification, ou de la rejeter; cet avis de décision est ensuite publié dans la *Gazette du Canada*²⁶.

2.2.7 Gisement transfrontalier
(plan de retombées économiques)

Les lois sont modifiées pour définir un gisement « transfrontalier » comme étant un gisement qui s'étend au-delà d'une zone où la Régie a compétence en vertu desdites lois²⁷. Cette définition englobe également tout gisement qui s'étend dans un secteur où un gouvernement étranger a compétence.

Le plan de retombées économiques relatif à des activités sur un gisement transfrontalier qui fait l'objet d'un accord d'exploitation commune ne peut être approuvé que si la Régie s'entend avec l'organisme de réglementation concerné sur le contenu du plan. En cas de désaccord sur le contenu du plan à approuver, la question peut être renvoyée à un expert conformément aux nouvelles dispositions apparaissant dans le projet de loi C-49²⁸.

2.3 HYDROCARBURES ET ÉNERGIE RENOUVELABLE EXTRACÔTIÈRE

Conformément à la définition ajoutée à la partie II des lois de mise en œuvre des Accords, « réserves de l'État » désigne, s'agissant d'énergie renouvelable extracôtière, « les parties de la zone extracôtière à l'égard desquelles aucun permis visant des terres submergées en rapport à une ressource en énergie renouvelable n'est en cours de validité ». Un « titre », s'agissant d'énergie renouvelable extracôtière, désigne pour sa part « un permis visant des terres submergées ». Le terme « découverte importante » a été modifié pour réviser les méthodes utilisées pour mettre en évidence l'existence d'une accumulation d'hydrocarbures²⁹.

2.3.1 Interdictions réglementaires
[conservation ou la protection de l'environnement ou des espèces sauvages]

De nouvelles dispositions prévoient que le gouverneur en conseil peut prendre des règlements interdisant le début ou la poursuite d'activités liées aux hydrocarbures ou à l'énergie renouvelable ou l'octroi de titres à l'égard de toute partie de la zone extracôtière qui est située dans un secteur qui a été ou pourrait être désigné comme étant un secteur visant la conservation ou la protection de l'environnement ou des espèces sauvages; en conséquence, dès qu'une partie de la zone extracôtière est désignée comme étant un secteur visant la conservation ou la protection de l'environnement ou des espèces sauvages, aucun titre ne peut être octroyé pour ce secteur, et un titulaire ne peut entreprendre d'activités ou de projets relatifs aux hydrocarbures ou à l'énergie renouvelable extracôtière dans ledit secteur. Des dispositions régissent également les exigences relatives aux avis et notifications, la tenue de négociations en vue d'obtenir l'abandon ou l'annulation d'un titre et, le cas échéant, l'octroi de l'indemnité à payer au titulaire. La partie de la zone extracôtière visée par un titre qui a été abandonné ou annulé devient alors une réserve de l'État³⁰.

2.3.2 Durée et prolongation de l'attestation de découverte importante

Une attestation de découverte importante demeure juridiquement valide pour une période de 25 ans. Il s'agit d'un ajout : dans leur forme actuelle, les lois de mise en œuvre des Accords ne fixent pas de durée précise pour ladite attestation³¹. Deux dispositions ont également été ajoutées. Lorsque le titulaire a présenté une demande de déclaration de découverte exploitable à la Régie, l'attestation de découverte importante demeure valide jusqu'à ce que la Régie ait pris une décision à l'égard de cette demande. L'attestation de découverte importante demeure valide après que la Régie a fait une déclaration de découverte exploitable, mais la Régie peut annuler cette prolongation si le titulaire omet de présenter une demande de licence de production dans un délai raisonnable³².

2.4 SECTION V – ÉNERGIE RENOUVELABLE EXTRACÔTIÈRE

Une nouvelle section, intitulée « Énergie renouvelable extracôtière », est ajoutée aux lois. Ladite section contient des dispositions générales établissant un régime foncier pour l'octroi de permis visant des terres submergées. Elle reprend, pour l'essentiel, les dispositions introduites aux sections II et III des lois de mise en œuvre des Accords, respectivement « Dispositions générales sur l'octroi des titres » et « Prospection ».

2.4.1 Pouvoir de la Régie d'octroyer des permis, appels d'offres, exigences relatives au contenu et à l'avis, et exceptions

La nouvelle section V reprend le libellé de la section II des lois de mise en œuvre des Accords, mais remplace cependant le terme « titre » par « permis visant des terres submergées » dans l'ensemble de la section. En outre, cette nouvelle section traite du pouvoir de la Régie d'octroyer des permis visant des terres submergées, des exigences en matière d'appel d'offres visant ces permis, des modalités, de la méthode de publication, des critères, des conditions et du contenu dudit appel d'offres ainsi que des exigences relatives à sa méthode de sélection et à sa publication³³.

Conformément à la section II, la Régie peut, dans certaines circonstances, octroyer un permis visant des terres submergées à l'égard de réserves de l'État sans appel d'offres. Le gouverneur en conseil peut également prendre des règlements concernant les questions traitées dans cette nouvelle section³⁴.

2.4.2 Conditions

Certaines dispositions de la nouvelle section sont propres aux permis visant des terres submergées. À titre d'exemple, un nouveau paragraphe énonce que la Régie peut octroyer un permis visant des terres submergées à l'égard de réserves de l'État sans appel d'offres, à la demande des ministres fédéraux et provinciaux et conformément aux conditions qu'ils précisent.

Ces conditions sont décrites dans un autre paragraphe. Elles limitent notamment le projet d'énergie renouvelable extracôtière aux opérations visant, notamment, à effectuer de la recherche ou à faire la démonstration de technologies, stratégies ou méthodes en rapport avec la production, le transport ou l'entreposage de l'énergie renouvelable ou à mener des activités d'évaluation de site³⁵.

Par ailleurs, il y a certaines différences dans la durée de certains titres relatifs à des hydrocarbures, mentionnée aux sections II et III, et celle des permis visant des terres submergées présentée à la nouvelle section V. Ainsi, si elle n'a pas octroyé de permis visant des terres submergées 12 mois après la date de clôture, la Régie est tenue de lancer un nouvel appel d'offres avant d'octroyer un tel permis sur telle partie de la zone extracôtière visée par le premier appel. Or, cette période de 12 mois est deux fois supérieure à celle édictée aux dispositions analogues de la section II³⁶.

De même, avant d'octroyer ou de modifier un permis visant des terres submergées, la Régie est tenue de publier un avis au plus tard 120 jours avant cet octroi ou cette modification; cette période est cependant de 90 jours dans le cas d'un titre relatif à des hydrocarbures³⁷.

2.4.3 Redevances et recettes

La section VI des lois de mise en œuvre des Accords porte sur les redevances, intérêts et amendes découlant de la production d'énergie extracôtière et considère tout projet d'énergie renouvelable extracôtière comme si ce projet était effectué dans la province. Elle a été modifiée de manière à inclure les « recettes » des projets d'énergie renouvelable extracôtière dans le régime de redevances des activités de production gazière et pétrolière³⁸.

2.4.4 Mesures en cas de défaut

Un nouveau paragraphe édicte des mesures à prendre en cas de défaut de paiement. Tant que dure le défaut de payer un montant, le ministre provincial peut enjoindre à la Régie de refuser de délivrer tout nouveau permis visant des terres submergées au défaillant. La Régie peut également refuser au défaillant d'effectuer toute activité relative à un projet d'énergie renouvelable extracôtière et suspendre toute autorisation déjà donnée³⁹.

2.5 PARTIE III – OPÉRATIONS VISANT LES HYDROCARBURES ET L'ÉNERGIE RENOUVELABLE EXTRACÔTIÈRE

Actuellement, la partie III des lois de mise en œuvre des Accords traite des opérations pétrolières. Elle comprend des dispositions s'appliquant à la recherche, notamment par forage, à la production, à la rationalisation de l'exploitation, à la transformation

et au transport des hydrocarbures extracôtiers. Elle prévoit également des dispositions pour la promotion de la sécurité et de la protection de l'environnement ainsi que pour la rationalisation de l'exploitation d'hydrocarbures et la conclusion d'accords conjoints de production.

La section ci-après du présent résumé législatif traite des modifications apportées à ladite partie pour tenir compte, dans ce contexte, des projets et des opérations visant l'énergie renouvelable extracôtère. Elle présente également d'autres ajouts contribuant à ladite partie en inscrivant les opérations visant les hydrocarbures et l'énergie renouvelable extracôtère dans la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

2.5.1 Opérations visant les hydrocarbures et l'énergie renouvelable extracôtère

Le titre de la partie a été modifié pour y ajouter la mention « énergie renouvelable extracôtère⁴⁰ ».

Toute activité liée à l'énergie renouvelable extracôtère est interdite sans l'autorisation préalable de la Régie⁴¹.

2.5.2 Autorisations – énergie renouvelable extracôtère

Une nouvelle section concernant les autorisations relatives aux activités projetées en rapport avec un projet d'énergie renouvelable extracôtère est ajoutée aux lois⁴². Cette nouvelle section ressemble à la version actuelle traitant des autorisations relatives aux activités afférentes aux hydrocarbures, mais présente cependant un nouveau libellé et de nouvelles dispositions relatives à la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

L'autorisation de toute activité projetée en rapport avec un projet d'énergie renouvelable extracôtère est assujettie aux conditions fixées par la Régie. Ces conditions sont notamment relatives aux approbations; aux dépôts d'une somme d'argent; à la responsabilité en cas de pertes, dommages, frais ou dépenses liés aux débris; et à la réalisation d'études ou de programmes en matière de sécurité ou d'environnement. En cas de manquement à ces conditions, une autorisation peut être suspendue ou annulée. Les conditions relatives à l'autorisation de toute activité projetée en rapport avec un projet d'énergie renouvelable extracôtère correspondent de façon générale à celles établies pour les activités relatives aux hydrocarbures⁴³.

2.5.3 Évaluation d'impact

Une nouvelle condition – applicable aux autorisations à l'égard d'activités relatives aux hydrocarbures ou à l'énergie renouvelable extracôtère – est ajoutée.

Une autorisation peut également être assujettie au respect des exigences prévues par la *Loi sur l'évaluation d'impact*, en particulier les conditions fixées en vertu de

l'article 64 de cette loi (qui porte sur les conditions que le promoteur du projet est tenu de respecter relativement aux effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs) ou établies par règlement pris en vertu de l'alinéa 112(1)a.2) de cette loi⁴⁴.

De nouvelles dispositions suivant l'intertitre « Évaluation d'impact » modifient le libellé actuel des lois de mise en œuvre des Accords portant sur l'« évaluation environnementale ». Elles assurent également la conformité des lois de mise en œuvre des Accords à la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

2.5.3.1 Définition de projet désigné

La définition de « projet désigné » est ajoutée. Ce terme, défini à l'article 2 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, désigne toute activité relative aux hydrocarbures et à l'énergie renouvelable extracôtière pour laquelle une autorisation au titre des lois de mise en œuvre des Accords est requise⁴⁵. Cet ajout inscrit ces activités dans les dispositions et les processus édictés dans la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

2.5.3.2 Évaluation d'impact

Lorsqu'une demande concernant un projet visant les hydrocarbures ou l'énergie renouvelable extracôtière est présentée, la Régie ne peut rendre une décision à l'égard de ladite demande avant que l'Agence canadienne d'évaluation d'impact (l'Agence) ait décidé (en vertu du par. 16(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*), qu'une évaluation d'impact du projet n'est pas requise ou que le ministre de l'Environnement et du Changement climatique ait fait la déclaration prévue à l'article 65 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*⁴⁶.

2.5.3.3 Désignation d'une activité

Au titre de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique peut désigner toute activité (c.-à-d. déterminer qu'elle doit faire l'objet d'une évaluation d'impact fédérale) s'il estime que l'exercice de l'activité peut entraîner des effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs ou des effets directs ou accessoires négatifs, ou que les préoccupations du public concernant ces effets le justifient⁴⁷. Si le ministre de l'Environnement et du Changement climatique envisage de désigner une activité projetée en rapport avec un projet concernant des hydrocarbures extracôtiers ou de l'énergie renouvelable extracôtière, la Régie lui fournit ses observations sur la pertinence d'une telle désignation.

2.5.3.4 Accès à l'information

La Régie fournit à l'Agence, à une commission, à une « autorité »⁴⁸ ou à un comité⁴⁹, sur demande, l'expertise ou les connaissances qu'elle possède⁵⁰. La Régie est tenue d'entamer des discussions avec le promoteur d'un projet désigné afin de lui préciser

les renseignements dont elle pourrait avoir besoin pour exercer ses attributions à l'égard de ce projet⁵¹.

Une autorité fédérale doit également fournir à la Régie l'expertise ou les connaissances qu'elle possède et dont la Régie pourrait avoir besoin pour : statuer sur une demande d'autorisation pour un projet concernant des hydrocarbures extracôtiers ou de l'énergie renouvelable extracôtière; statuer sur une demande d'approbation d'un plan de mise en valeur; ou procéder à une évaluation régionale ou stratégique au titre des lois de mise en œuvre des Accords⁵².

2.5.3.5 Observations

En vue d'aider l'Agence à déterminer si une évaluation d'impact du projet désigné est requise, la Régie doit fournir à l'Agence les observations reçues du public au cours de l'étape préparatoire du processus d'évaluation d'impact, à la suite de la publication de l'avis, comme prévu au paragraphe 15(3) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*⁵³.

2.5.3.6 Observations de l'Agence – délais

De même, si l'Agence décide qu'un projet désigné requiert une évaluation d'impact, la Régie doit lui fournir les observations reçues du public sur les délais prévus pour la présentation du rapport d'évaluation d'impact au ministre de l'Environnement et du Changement climatique et la publication des recommandations sur le site Internet de l'Agence. La Régie doit également fournir à l'Agence ses observations sur les études ou les renseignements que l'Agence estime nécessaires à l'évaluation d'impact ou à l'établissement du rapport d'évaluation d'impact et qu'elle peut exiger d'un promoteur⁵⁴.

2.5.3.7 Consultation des ministres

Avant de fournir à l'Agence les observations reçues du public à la suite de la publication de l'avis en vertu du paragraphe 15(3) de la *Loi sur l'évaluation d'impact* et les observations sur les délais prévus dans les lois de mise en œuvre des Accords, la Régie peut consulter le ministre fédéral et le ministre provincial; le cas échéant, elle doit les consulter tous les deux⁵⁵.

2.5.4 Évaluations régionales et évaluations stratégiques

De nouvelles dispositions habilite la Régie à procéder à une évaluation régionale⁵⁶ ou stratégique⁵⁷ de toute activité visée à la partie III (Opérations visant les hydrocarbures et l'énergie renouvelable extracôtière) des lois de mise en œuvre des Accords.

La Régie peut procéder à une évaluation régionale des effets de toute activité existante ou future pour laquelle une autorisation est requise en application de cette

section des lois de mise en œuvre des Accords⁵⁸. De même, la Régie peut procéder à une évaluation stratégique de toute politique, tout plan ou tout programme, actuel ou éventuel, concernant la zone extracôtière ou de toute question pertinente dans le cadre d'une activité existante ou future pour laquelle une autorisation est requise en application de cette section des lois de mise en œuvre des Accords⁵⁹.

2.5.4.1 Accord entre les ministres

Le ministre fédéral et son homologue provincial peuvent conclure un accord avec d'autres instances pour faciliter les évaluations régionales ou stratégiques, notamment pour en fixer les délais et les modalités⁶⁰. Des dispositions régissent également les commentaires du public à l'égard de la composition et du mandat d'un comité chargé de procéder à une évaluation régionale ou stratégique⁶¹.

2.5.5 Programme d'aide financière

Les lois de mise en œuvre des Accords ont été modifiées de manière à autoriser la Régie à établir un programme d'aide financière pour faciliter la participation du public et des peuples autochtones du Canada aux consultations relatives à toute question concernant la zone extracôtière⁶².

2.6 GISEMENT TRANSFRONTALIER (PLAN DE MISE EN VALEUR)

Le processus d'approbation du plan de mise en valeur a été revu afin d'établir un régime de gestion des activités sur un gisement transfrontalier qui fait l'objet d'un accord d'exploitation commune.

2.6.1 Approbation subordonnée à un accord

Un plan de mise en valeur relatif à des activités sur un gisement transfrontalier qui fait l'objet d'un accord d'exploitation commune ne peut être approuvé ou modifié que si la Régie s'entend avec l'organisme de réglementation concerné sur le contenu du plan. S'agissant de la partie I du plan, l'approbation est faite sous réserve de certaines conditions. Si le gisement transfrontalier s'étend dans un secteur où un gouvernement étranger a compétence, cette approbation est faite sous réserve de l'agrément du ministre fédéral en consultation avec le ministre provincial⁶³.

2.6.2 Désaccord

En cas de désaccord sur le contenu du plan de mise en valeur ou sur ses exigences, la Régie ou l'organisme de réglementation concerné peut renvoyer la question à un expert conformément aux nouvelles dispositions prévues dans le projet de loi C-49. Dans le cas d'un gisement transfrontalier qui s'étend dans un secteur où un gouvernement

étranger a compétence, le ministre fédéral, après consultation du ministre des Affaires étrangères et du ministre provincial, peut renvoyer la question à un expert⁶⁴.

2.6.3 Décision de l'expert

La décision de l'expert vaut approbation du plan de mise en valeur par la Régie, la partie I du plan étant alors considérée comme ayant reçu l'approbation du ministre fédéral et du ministre provincial ou, dans le cas d'un gisement transfrontalier qui s'étend dans un secteur où un gouvernement étranger a compétence, l'approbation du ministre fédéral seulement⁶⁵.

2.7 RÉGLEMENTATION DE L'EXPLOITATION – HYDROCARBURES

Des modifications sont apportées au pouvoir du gouverneur en conseil de prendre des règlements concernant les opérations visant les hydrocarbures. À l'heure actuelle, le gouverneur en conseil peut autoriser la Régie à (notamment) exercer, outre la prise des arrêtés spécifiés, les attributions nécessaires à l'enlèvement des hydrocarbures hors de la zone extracôtière. Cet alinéa particulier du paragraphe a été revu de manière à l'autoriser à exercer, outre la prise des arrêtés spécifiés, les attributions nécessaires à la gestion de l'accès par les tiers aux infrastructures extracôtières existantes pour l'entreposage, le traitement et le transport des hydrocarbures, et concernant le coût de cet accès⁶⁶.

2.8 ACCORDS DE PRODUCTION – HYDROCARBURES

De nombreuses définitions sont ajoutées à la section II de la partie III des lois de mise en œuvre des Accords. Cette section traite des accords de production d'hydrocarbures. Les nouvelles définitions s'appliquent plus précisément aux accords de production dans les gisements transfrontaliers. Ces modifications comprennent les suivantes :

- Avant que la question de la détermination du caractère transfrontalier d'un gisement ne soit tranchée, l'« organisme de réglementation concerné » désigne tout organisme de réglementation compétent dans un secteur adjacent à la partie de la bande limitrophe dans laquelle un forage a eu lieu ou un gisement se trouve dans un secteur à l'égard duquel il existe des motifs de croire, selon les données de forage disponibles, que le gisement s'y étend; lorsque la question de la détermination du caractère transfrontalier d'un gisement est tranchée, l'« organisme de réglementation concerné » désigne tout organisme de réglementation ayant compétence dans le secteur où ledit gisement s'étend.
- « Bande limitrophe » désigne la partie de la zone extracôtière située à 10 milles marins ou moins des limites de la zone en cause.

- « Organisme de réglementation » désigne l'administration publique fédérale ou provinciale, l'administration publique d'un État étranger ou l'autorité de l'une de ces administrations ou autorité fédérale-provinciale chargée de la réglementation qui a la responsabilité administrative des activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures dans un secteur adjacent à la bande limitrophe.
- « Transfrontalier » se dit d'un gisement qui s'étend au-delà d'une zone où la Régie a compétence en vertu des lois de mise en œuvre des Accords⁶⁷.

2.8.1 Gisements transfrontaliers

Une nouvelle section intitulée « Gisements transfrontaliers » est ajoutée aux lois.

2.8.1.1 Détermination de l'existence de gisements transfrontaliers et délimitations de ceux-ci

2.8.1.1.1 Communication de renseignements

S'il y a forage d'un puits d'exploration dans la bande limitrophe, la Régie communique à l'organisme de réglementation concerné tout renseignement qu'elle détient, notamment tout renseignement qui est pertinent quant à la question de savoir si un gisement transfrontalier existe et quant à la délimitation de celui-ci⁶⁸.

2.8.1.1.2 Notification – gisement

Si les données d'un forage dans la bande limitrophe sont suffisantes pour lui permettre de conclure à l'existence ou non d'un gisement, la Régie notifie dès que possible l'organisme de réglementation concerné de sa conclusion. Si elle conclut à l'existence d'un gisement, la Régie précise également dans sa notification s'il existe, à son avis, des motifs de croire que ce gisement est transfrontalier. Avant de procéder à la notification de l'organisme de réglementation concerné, la Régie communique ses motifs à l'appui de sa conclusion et son avis, le cas échéant, au ministre fédéral et au ministre provincial. La notification est faite au plus tard un an après la réception par la Régie des données de trois forages de la même structure géologique réalisés dans la bande limitrophe⁶⁹.

2.8.1.1.3 Renseignements reçus par la Régie

Dans les 90 jours suivant la réception de la notification de la conclusion d'un organisme de réglementation quant à la question de savoir s'il y a un gisement dans un secteur adjacent à la bande limitrophe et, s'il y a lieu, d'un avis quant à l'existence ou non de motifs de croire que ce gisement s'étend dans la bande limitrophe, la Régie informe l'organisme de son accord ou de son désaccord avec cette conclusion ou cet avis⁷⁰.

2.8.1.1.4 Existence et délimitation d'un gisement transfrontalier

Lorsqu'ils s'entendent, à la suite de la notification susmentionnée, sur l'existence d'un gisement, la Régie et l'organisme de réglementation en cause tranchent conjointement les questions du caractère transfrontalier et, le cas échéant, de la délimitation de ce gisement. En cas de désaccord entre la Régie et l'organisme de réglementation quant à l'existence ou à la délimitation d'un gisement, la Régie ou l'organisme de réglementation peut renvoyer la question à un expert, et ce, au plus tard 180 jours après la date à laquelle la Régie fait la notification⁷¹.

2.8.1.1.5 Désaccord
[et renvoi à un expert]

Le projet de loi C-49 modifie les lois de mise en œuvre des Accords afin de prévoir quatre cas de renvoi à un expert. C'est notamment le cas si un désaccord porte sur :

- le contenu du plan de retombées économiques⁷²;
- le contenu du plan de mise en valeur⁷³;
- l'existence ou la délimitation d'un gisement transfrontalier⁷⁴;
- les modalités d'un accord d'exploitation commune⁷⁵.

2.8.1.1.6 Renvoi à un expert

La partie qui entend renvoyer une question à un expert en avise l'autre partie, et dans les 30 jours suivants, les parties se mettent d'accord sur la nomination d'un expert, qui est saisi de la question. En cas de désaccord sur la nomination d'un seul expert, les parties nomment chacun un expert dans les 30 jours suivant l'expiration du délai; les experts ainsi nommés nomment conjointement un expert additionnel à titre de président de la formation. À défaut d'accord sur la nomination d'un président dans les 30 jours suivant la dernière nomination, le président est alors nommé par le juge en chef de la Cour fédérale dans les 30 jours suivant la dernière nomination, et la formation d'experts est ensuite saisie de la question⁷⁶.

Les experts doivent être impartiaux et indépendants et posséder des connaissances ou de l'expérience dans le domaine faisant l'objet d'un désaccord. Dans le cas d'une formation d'experts, les décisions sont prises à la majorité des voix. Toute décision d'un expert ou d'une formation d'experts est prise au plus tard 270 jours après que ces derniers aient été saisis de la question. Sous réserve de contrôle judiciaire, toute décision est définitive et lie tous ceux qui y sont visés. L'expert fait tenir des dossiers sur ses audiences et procédures et, une fois ses travaux terminés, remet ces dossiers à la Régie⁷⁷.

2.8.1.1.7 Traité international – expert

Dans le cas d'un gisement transfrontalier qui s'étend dans un secteur où un gouvernement étranger a compétence, la nomination d'un expert et la prise de décision qui s'ensuit se font selon les règles prévues à cet égard par tout traité international applicable portant sur l'exploration et l'exploitation d'un tel gisement transfrontalier, avec ses modifications successives. Le Canada et le gouvernement étranger se partagent pour moitié les honoraires et les frais de l'expert ainsi que le coût des procédures qui se rattachent à ses fonctions. La part du Canada en ce qui a trait aux honoraires et aux frais de l'expert est partagée de façon égale entre les gouvernements du Canada et de la province; il en est de même en ce qui a trait au coût des procédures, sauf accord contraire⁷⁸.

2.8.1.2 Accords relatifs à l'exploitation commune

2.8.1.2.1 Accord d'exploitation commune

La Régie et l'organisme de réglementation concerné peuvent conclure un accord d'exploitation commune en vue de l'exploitation d'un gisement transfrontalier comme gisement unique. L'accord porte notamment sur les questions prévues par règlement.

2.8.1.2.2 Conseils aux ministres

Dans le cas d'un gisement transfrontalier qui s'étend dans un secteur où un gouvernement étranger a compétence, la Régie conseille le ministre fédéral et le ministre provincial relativement à l'exploitation de ce gisement, qui peuvent conclure un accord d'exploitation commune avec l'organisme de réglementation concerné.

2.8.1.2.3 Gisement unique

Si un accord d'exploitation commune est conclu, un gisement transfrontalier est exploité uniquement comme un gisement unique. Son exploitation est alors assujettie à la conclusion d'un accord d'union et d'un accord d'exploitation unitaire subséquemment approuvé. Plus de renseignements sur l'accord d'union et son approbation sont fournis ci-après. En cas d'incompatibilité, les dispositions de l'accord d'exploitation commune l'emportent sur celles de l'accord d'union et de l'accord d'exploitation unitaire⁷⁹.

2.8.1.2.4 Intention de procéder à la production

Si un « titulaire »⁸⁰ informe la Régie de son intention de s'engager dans la production d'hydrocarbures à partir d'un gisement transfrontalier, la Régie en avise dès que possible l'organisme de réglementation concerné, après en avoir d'abord avisé le

ministre fédéral et le ministre provincial. Si, à l'expiration du délai de 180 jours fixé pour l'obligation d'aviser l'organisme de réglementation concerné de l'intention de tout titulaire de s'engager dans la production d'hydrocarbures, la Régie ou l'organisme de réglementation concerné – ou dans le cas d'un gisement transfrontalier qui s'étend dans un secteur où un gouvernement étranger a compétence, le ministre fédéral après consultation du ministre des Affaires étrangères et du ministre provincial – peut, s'ils n'ont pas déjà conclu un accord d'exploitation commune, demander, par renvoi à un expert, que celui-ci en fixe les modalités⁸¹.

2.8.1.2.5 Accord d'union

Les « titulaires de redevance » et les « détenteurs ayant un intérêt économique direct »⁸² dans un gisement transfrontalier peuvent conclure un accord d'union; une fois l'accord approuvé, ils exploitent leurs intérêts en conformité avec les dispositions de celui-ci, originelles ou modifiées⁸³.

2.8.1.2.6 Approbation de l'accord d'union et de l'accord d'exploitation unitaire

La Régie et l'organisme de réglementation concerné peuvent approuver conjointement l'accord d'union et l'accord d'exploitation unitaire si tous les titulaires de redevance et tous les détenteurs ayant un intérêt économique direct dans le gisement transfrontalier y sont parties. L'approbation conjointe de ces accords constitue une condition préalable à la délivrance d'une autorisation par la Régie pour une activité projetée relativement à l'exploitation d'un gisement transfrontalier comme un gisement unique⁸⁴.

2.8.1.2.7 Ordre de conclure des accords

Une fois l'accord d'exploitation commune conclu à l'égard d'un gisement transfrontalier, la Régie ordonne aux détenteurs ayant un intérêt économique direct dans la partie du gisement qui relève de sa compétence, s'ils ne l'ont pas déjà fait, de conclure un accord d'union et un accord d'exploitation unitaire avec tout autre détenteur ayant un intérêt économique direct dans le gisement⁸⁵.

2.8.1.2.8 Arrêté d'union

Le ou les détenteurs parties à un accord d'union et à un accord d'exploitation unitaire qui possèdent au moins 65 % des intérêts économiques directs dans un gisement transfrontalier peuvent demander un arrêté d'union à la Régie ou à l'organisme de réglementation concerné. L'exploitant unitaire (ou la personne proposée comme telle) peut présenter ladite demande pour le compte des détenteurs ayant un intérêt économique⁸⁶. Le contenu de la demande est prévu à certaines dispositions précises des lois de mise en œuvre des Accords⁸⁷.

2.8.1.2.9 Nomination d'un expert

La Régie et l'organisme de réglementation concerné doivent nommer un expert, tel que décrit à la section « Désaccord (et renvoi à un expert) » du présent résumé législatif, pour trancher la question⁸⁸. Dans le cas d'un gisement transfrontalier qui s'étend dans un secteur où un gouvernement étranger a compétence, le ministre fédéral, après consultation du ministre provincial, s'entend avec l'organisme de réglementation concerné sur la nomination d'un expert conformément au processus décrit aux articles pertinents des lois de mise en œuvre des Accords⁸⁹. Ces articles édictent que la nomination d'un expert et la prise de décision qui s'ensuit se font selon les règles prévues à cet égard par tout traité international applicable portant sur l'exploration et l'exploitation d'un gisement transfrontalier, avec ses modifications successives⁹⁰.

2.8.1.2.10 Audience et processus de demande d'un arrêté d'union

Une fois saisi d'une demande d'arrêté d'union, l'expert tient une audience à l'occasion de laquelle les intéressés se voient accorder la possibilité de présenter leurs observations. À la fin de l'audience, l'expert demande à la Régie et à l'organisme de réglementation concerné d'ordonner que l'accord d'union lie tous les titulaires de redevance et détenteurs ayant des intérêts économiques directs dans le secteur unitaire et leur soit opposable – et que l'accord d'exploitation unitaire lie tous les détenteurs ayant des intérêts économiques directs dans le secteur unitaire et qu'il leur soit opposable.

L'expert demande à la Régie et à l'organisme de réglementation concerné d'ordonner toute modification de l'accord d'union ou de l'accord d'exploitation unitaire qu'il estime nécessaire afin de rendre plus efficace ou plus rentable la production d'hydrocarbures du terrain. Cependant, l'expert ne peut demander aucune modification s'il constate :

- à l'ouverture de l'audience :
 - que l'accord d'union et l'accord d'exploitation unitaire ont été signés par un ou plusieurs détenteurs qui possèdent au moins 65 % des intérêts économiques directs dans le secteur unitaire,
 - que l'accord d'union a été signé par un ou plusieurs titulaires de redevance qui possèdent au moins 65 % des droits de redevance sur ce secteur;
- que l'arrêté d'union rendrait plus efficace ou plus rentable la production d'hydrocarbures du terrain⁹¹.

Dans le cas d'un gisement transfrontalier qui s'étend dans un secteur où un gouvernement étranger a compétence, les intéressés à l'audience sont des représentants de chacun des États en cause. À la fin de l'audience, l'expert demande

aux intéressés de faire en sorte que la Régie et l'organisme de réglementation concerné ordonnent que l'accord et l'arrêté d'union lient les personnes en cause et leur soit opposable⁹².

La Régie est tenue de prendre un arrêté d'union à la demande de l'expert. L'arrêté d'union prend effet à la date qui y est prévue, mais au moins 30 jours après celle à laquelle il a été pris, si une mesure équivalente a été prise par l'organisme de réglementation concerné⁹³.

2.8.1.2.11 Effet de l'arrêté d'union

L'accord d'union et l'accord d'exploitation unitaire produisent l'effet que leur donne l'arrêté d'union. La prise d'un arrêté d'union par la Régie et l'organisme de réglementation concerné vaut approbation conjointe par ceux-ci de l'accord d'union et de l'accord d'exploitation unitaire visés. Un arrêté d'union n'est pas invalide du seul fait d'irrégularités dans la communication, à un propriétaire, d'un avis relatif dans la demande d'arrêté ou dans toute procédure préalable à la prise de l'arrêté, ou du seul fait de l'absence d'avis à cet égard. Après la prise d'effet d'un arrêté d'union, nul ne peut effectuer d'opérations dans le secteur unitaire, pour faire des forages dans le terrain ou en extraire des hydrocarbures, sans se conformer aux stipulations des accords d'union et d'exploitation unitaire⁹⁴.

2.8.1.2.12 Annulation de l'arrêté

La Régie annule sans délai l'arrêté d'union qui modifie un accord d'union ou un accord d'exploitation unitaire si, avant la date de la prise d'effet de l'arrêté :

- la partie ayant demandé un arrêté d'union dépose un avis de retrait de sa demande; ou
- les intéressés suivants déposent auprès d'elle des déclarations signées portant opposition à l'arrêté :
 - dans le cas de l'accord d'union, à la fois par :
 - un ou plusieurs détenteurs qui possèdent en tout plus de 25 % de l'ensemble des intérêts économiques directs dans le secteur unitaire, qui font partie du groupe qui possède au moins 65 % des intérêts économiques directs dans ce secteur et qui ont signé l'accord d'union et l'accord d'exploitation unitaire,
 - un ou plusieurs titulaires de redevance qui possèdent en tout plus de 25 % de l'ensemble des droits à redevance sur le secteur unitaire, qui font partie du groupe qui possède au moins 65 % des droits à redevance et qui ont signé d'accord d'union, ou

- dans le cas de l'accord d'exploitation unitaire : par un ou plusieurs détenteurs qui possèdent en tout plus de 25 % de l'ensemble des intérêts économiques directs dans le secteur unitaire, qui font partie du groupe qui possède au moins 65 % des intérêts et qui ont signé l'accord d'union et l'accord d'exploitation unitaire⁹⁵.

2.8.1.2.13 Modification de l'arrêté d'union

Un détenteur ayant des intérêts économiques directs peut demander, à la fois à la Régie et à l'organisme de réglementation concerné, de modifier l'arrêté d'union. La Régie et l'organisme de réglementation concerné doivent nommer un expert, tel que décrit à la section « Désaccord (et renvoi à un expert) » du présent résumé législatif, pour trancher la question. Dans le cas d'un gisement transfrontalier qui s'étend dans un secteur où un gouvernement étranger a compétence, le ministre fédéral, après consultation du ministre provincial, s'entend avec l'organisme de réglementation concerné sur la nomination d'un expert conformément au processus décrit aux articles pertinents des lois de mise en œuvre des Accords⁹⁶.

L'expert tient alors une audience à laquelle les intéressés se voient accorder la possibilité de présenter leurs observations. À la fin de l'audience, l'expert peut demander à la Régie et à l'organisme de réglementation concerné de modifier l'arrêté d'union conformément à toute modification qui est demandée ou qu'il estime nécessaire afin de rendre plus efficace ou plus rentable la production d'hydrocarbures du terrain.

Toutefois, s'il constate à l'ouverture de l'audience qu'un ou plusieurs détenteurs qui possèdent au moins 65 % des intérêts économiques directs et qu'un ou plusieurs titulaires de redevance qui possèdent au moins 65 % des droits de redevance sur le secteur unitaire ont consenti à la modification proposée, l'expert peut mettre fin à l'audience et demander à la Régie et à l'organisme de réglementation concerné de modifier leur arrêté en conséquence. Les modifications à l'arrêté d'union ne peuvent avoir pour effet de changer la proportion de fractions parcellaires⁹⁷ des parcelles qui remplissaient les conditions voulues pour être incluses dans le secteur unitaire avant le début de l'audience⁹⁸.

2.8.1.2.14 Modification de l'arrêté d'union – gisements transfrontaliers

Dans le cas d'un gisement transfrontalier qui s'étend dans un secteur où un gouvernement étranger a compétence, les intéressés à l'audience sont les représentants de chacun des États en cause et à la fin de l'audience, l'expert demande aux intéressés de faire en sorte que la Régie et l'organisme de réglementation concerné modifient l'arrêté d'union, conformément aux mesures prévues au présent article⁹⁹.

2.9 SECTION II.1 – RÉGLEMENTATION DE L'EXPLOITATION –
ÉNERGIE EXTRACÔTIÈRE RENOUVELABLE

La nouvelle section II.1 est ajoutée à la partie III des lois de mise en œuvre des Accords afin d'adopter de nouvelles dispositions sur les opérations visant les hydrocarbures. Ces dispositions reprennent génériquement celles sur les opérations pétrolières figurant actuellement à la section I de la partie III des lois de mise en œuvre des Accords. Elles traitent notamment des interdictions relatives aux débris; des mesures d'urgence; de la gestion et de la prise en charge des débris; des responsabilités en matière de débris, du recouvrement des pertes ou des dommages; des réclamations pour pertes; des ressources financières; des enquêtes en cas d'incident lié à des débris ou à des accidents ayant provoqué la mort ou des blessures; et de la réglementation.

2.9.1 Débris

Dans cette section, « débris » désigne toute installation ou tout matériel qui a été mis en place dans le cours d'activités connexes devant être autorisées conformément à la partie III des lois de mise en œuvre des Accords et qui a été abandonné sans autorisation, arraché ou largué.

« Perte ou dommages réels » désigne la perte d'un revenu, y compris un revenu futur, et, à l'égard des peuples autochtones du Canada, la perte de possibilités de chasse, de pêche ou de cueillette. Sont exclus des pertes et dommages réels, les pertes de revenu pouvant être recouvrées au titre du paragraphe 42(3) de la *Loi sur les pêches*¹⁰⁰.

2.9.1.1 Débris interdits et obligation de prendre des mesures raisonnables

Les débris sont interdits dans la zone extracôtière. Toute personne qui exerce des activités devant être autorisées conformément à la partie III des lois de mise en œuvre des Accords doit signaler la présence de débris au délégué à l'exploitation et prendre toutes mesures voulues pour réduire ou limiter les dommages ou dangers qui en résultent. Si le délégué à l'exploitation a des motifs valables de croire que de telles mesures n'ont pas été prises, il peut prendre ou ordonner que d'autres personnes prennent toute mesure d'urgence nécessaire en vue d'empêcher que d'autres débris soient laissés et de réduire ou de limiter les dommages ou dangers qui en résultent¹⁰¹.

Le délégué à l'exploitation peut autoriser les personnes dont les services peuvent être requis, à se rendre sur les lieux où les débris ont été laissés et à prendre en charge la direction des activités qui s'y exercent. Les personnes ainsi autorisées prennent, à l'égard des débris, les mesures nécessaires en vue d'empêcher que d'autres débris soient laissés et de réduire ou de limiter les dommages ou dangers qui en résultent. Les frais exposés en regard à l'application de ces mesures sont à la charge du

bénéficiaire de l'autorisation relative aux activités qui ont mené à la présence de débris. Les personnes qui prennent les mesures visées au présent article n'encourent, sauf décision injustifiable prouvée, aucune responsabilité personnelle pour les actes ou omissions découlant de l'application de cet article¹⁰².

2.9.1.2 Recouvrement des pertes, frais, etc.

Cet article prévoit des dispositions concernant le recouvrement des pertes, des frais et des dépenses engagés lorsque :

- des débris ou des mesures prises à leur égard causent des pertes ou dommages réels;
- des frais sont engagés par le gouvernement fédéral ou le gouvernement de la province pour la prise de mesures à l'égard des débris;
- des débris ou des mesures prises à leur égard causent une perte de la valeur de non-usage¹⁰³ liée aux ressources publiques¹⁰⁴.

Tous ceux à la faute ou négligence desquels la présence de débris est attribuable ou que la loi rend responsables de préposés à la faute ou négligence desquels cette présence est attribuable sont solidairement responsables, dans la mesure où la faute ou négligence est prononcée, de l'intégralité de ces pertes, dommages et frais.

La personne tenue d'obtenir l'autorisation pour les activités qui ont provoqué la présence des débris est responsable, en l'absence de preuve de faute ou de négligence, de l'intégralité de ces pertes, dommages et frais, jusqu'à concurrence de la limite de responsabilité applicable établie aux termes du présent article, qui est de un milliard de dollars.

La personne qui entreprend une activité dans une installation qui est devenue une installation abandonnée d'où proviennent des débris est responsable, en l'absence de preuve de faute ou de négligence, de l'intégralité de ces pertes, dommages et frais, jusqu'à concurrence de la limite de responsabilité applicable établie aux termes du présent article, qui est de un milliard de dollars¹⁰⁵.

Si les débris découlent d'une faute ou de la négligence d'un entrepreneur, la personne tenue d'obtenir l'autorisation d'effectuer l'activité visée par ladite autorisation et qui retient les services d'un entrepreneur est solidairement responsable avec ledit entrepreneur des pertes ou dommages réels ainsi que des pertes, dommages, frais et pertes de la valeur de non-usage liée aux ressources publiques causés par des débris ou des mesures prises à leur égard¹⁰⁶.

2.9.1.3 Limite de responsabilité – limite de responsabilité inférieure

Bien que le présent article édicte que la limite de responsabilité en l'absence de preuve de faute ou de négligence est de un milliard de dollars, le ministre fédéral peut, par arrêté, sur recommandation de la Régie et avec l'approbation du ministre provincial, prévoir une limite de responsabilité inférieure à un milliard de dollars à l'égard de toute personne qui exerce une activité liée à des projets d'énergie renouvelable extracôtière précisée dans l'arrêté ou à l'égard de toute personne qui a exercé une telle activité dans une installation qui est devenue une installation abandonnée.

La Régie peut, en l'absence de règlement, prévoir une limite de responsabilité inférieure à un milliard de dollars à l'égard de toute personne qui a entrepris une activité dans une installation qui est devenue une installation abandonnée.

Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir une limite de responsabilité inférieure ou supérieure et prévoir la durée maximale pendant laquelle une personne peut être tenue responsable¹⁰⁷.

2.9.1.4 Responsabilité en vertu d'une autre loi

La personne dont la responsabilité est engagée, en l'absence de preuve de faute ou de négligence, pour le même événement en application des lois de mise en œuvre des Accords et de toute autre loi est responsable jusqu'à concurrence de la limite de responsabilité la plus élevée entre la limite applicable prévue dans ces lois. Toutefois, si l'autre loi ne prévoit aucune limite, la limite prévue au titre des lois de mise en œuvre des Accords ne s'applique pas à cette personne¹⁰⁸.

Seul le gouvernement fédéral ou le gouvernement de la province peut engager des poursuites pour le recouvrement des pertes de valeur de non-usage.

2.9.1.5 Créances

Les créances correspondant aux pertes, aux dommages et aux frais décrits au présent article prennent rang à des fins de recouvrement dans l'ordre suivant :

- les pertes ou dommages réels subis par un tiers;
- les frais engagés;
- la perte de la valeur de non-usage¹⁰⁹.

2.9.1.6 Prescription

Le recouvrement de créances fondées sur le présent article se prescrivent par trois ans à compter de la date des pertes, dommages ou frais et par six ans à compter de la date où l'installation a été abandonnée ou que le matériel a été abandonné sans autorisation, arraché ou largué ¹¹⁰.

2.9.1.7 Ressources financières

Toute personne qui demande une autorisation d'effectuer toute activité visée par ladite autorisation doit fournir la preuve qu'elle dispose des ressources financières nécessaires pour payer la somme que fixe la Régie. Lorsqu'elle fixe la somme que la personne devra payer, la Régie n'a pas à tenir compte de la perte éventuelle de la valeur de non-usage liée aux ressources publiques touchées par la présence de débris ¹¹¹.

Toute personne qui demande une autorisation est tenue au dépôt, à titre de preuve de solvabilité, sous toute forme jugée acceptable par la Régie, notamment lettre de crédit, garantie ou cautionnement, d'une somme que la Régie fixe. Il incombe au titulaire de l'autorisation de faire en sorte que la preuve de ses ressources financières et de sa solvabilité demeure valide durant les activités visées par l'autorisation ¹¹².

2.9.1.8 Paiement sur les fonds disponibles

La Régie peut exiger qu'une partie des fonds rendus disponibles au titre des exigences de solvabilité soit payée à l'égard des créances dont le recouvrement peut être poursuivi sur le fondement des procédures engagées pour le recouvrement des pertes, des frais et des dépenses engagés, qu'il y ait eu ou non poursuite. Le paiement est effectué selon les modalités et formalités de la Régie, et les sommes ainsi versées par le demandeur sont déduites des sommes allouées à l'issue des poursuites à l'égard des pertes, dommages ou frais en cause ¹¹³.

2.9.1.9 Comité de contrôle

Un comité formé de membres nommés par les deux gouvernements et par les représentants des secteurs de l'énergie renouvelable extracôtière et des pêches est constitué pour contrôler et suivre l'application des articles sur le recouvrement des pertes, dommages et frais et sur la solvabilité, notamment pour ce qui est des créances et de leur recouvrement. Le comité ne peut être dissous que par l'application conjointe d'une loi fédérale et d'une loi provinciale ¹¹⁴.

2.9.1.10 Obligation

La Régie encourage la mise en œuvre de mécanismes de compensation pour les pêcheurs commandités par le secteur de la pêche à l'égard des dommages non imputables ¹¹⁵.

2.9.2 Enquêtes

La Régie peut ordonner la tenue d'une enquête lorsque, dans la zone extracôtière, la présence de débris, un accident ou un incident liés à des activités visées par la présente section provoquent la mort ou des blessures ou constituent des dangers pour la sécurité publique ou l'environnement. Une telle enquête est obligatoire lorsque, dans la zone extracôtière, la présence de débris, un accident ou un incident liés à des activités visées par la présente section sont « graves », au sens des règlements. Le cas échéant, la Régie veille à ce que l'enquêteur chargé de l'enquête ne soit pas rattaché à la Régie ¹¹⁶.

La personne autorisée à mener l'enquête par la Régie a les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*. Après l'enquête, l'enquêteur remet à la Régie dans les plus brefs délais possibles un rapport accompagné des éléments de preuves et autres pièces dont il a disposé pour l'enquête. La Régie publie le rapport dans les 30 jours qui suivent sa réception et peut diffuser le rapport selon les modalités et aux conditions qu'elle estime indiquées ¹¹⁷.

2.9.3 Règlements

Sous réserve des articles respectifs des lois de mise en œuvre des Accords ¹¹⁸, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements à des fins de sécurité, de protection de l'environnement et de responsabilisation, et lesdits règlements peuvent incorporer par renvoi tout document. Ces règlements vont notamment :

- définir « installation » et « équipement » dans le contexte des projets d'énergie renouvelable extracôtière et « grave » dans le contexte d'une enquête pour un accident au titre de la présente section;
- régir les activités liées à des projets d'énergie renouvelable extracôtière;
- autoriser la Régie à exercer, outre la prise des arrêtés précisés, les attributions nécessaires à la conception, la construction, l'exploitation ou l'abandon de projets d'énergie renouvelable extracôtière dans la zone extracôtière;
- régir les arbitrages relatifs aux projets d'énergie renouvelable extracôtière concernant une entrée effectuée sur une partie de la zone extracôtière sans le consentement du propriétaire ou même si le consentement a été refusé, y compris les frais connexes ou liés à ceux-ci;

- régir les approbations auxquelles peuvent être assujetties les autorisations à l'égard d'activités relatives à l'énergie renouvelable extracôtière;
- en ce qui concerne les projets d'énergie renouvelable extracôtière, interdire, dans les circonstances prévues par règlement, l'introduction dans l'environnement de substances, de catégories de substances et de formes d'énergie;
- régir la tenue, la conservation et la production de dossiers relatifs aux projets d'énergie renouvelable extracôtière;
- en ce qui concerne les projets d'énergie renouvelable extracôtière, prendre toute mesure d'ordre réglementaire d'application de la présente partie ¹¹⁹.

2.9.3.1 Normes équivalentes et dérogations

Le délégué à la sécurité et le délégué à l'exploitation peuvent autoriser l'utilisation d'autres équipements, méthodes, mesures ou normes que ceux requis par tout règlement pris en vertu du présent article, s'ils sont convaincus que le niveau de sécurité et de protection de l'environnement est équivalent au niveau qui serait atteint si le règlement était observé. En outre, ils peuvent accorder toute dérogation à une obligation prévue par tout règlement pris en vertu du présent article s'ils sont satisfaits du niveau de sécurité et de protection de l'environnement qui sera atteint en dépit de la dérogation. Le délégué à la sécurité et le délégué à l'exploitation peuvent donner l'autorisation ou la dérogation si l'obligation réglementaire ne porte pas sur la protection de l'environnement; inversement, le délégué à l'exploitation peut donner seul l'autorisation ou la dérogation si l'obligation réglementaire ne porte pas sur la sécurité ¹²⁰.

2.9.3.2 Lignes directrices et textes interprétatifs

La Régie peut publier des lignes directrices et des textes interprétatifs relativement à l'application des nouvelles dispositions visant des autorisations ou des règlements relatifs à l'énergie renouvelable extracôtière pris au titre de certains articles des lois ¹²¹.

2.10 SECTION II.2

2.10.1 Sécurité et protection des personnes, des biens et de l'environnement

2.10.1.1 Arrêtés et mesures à prendre

La Régie peut, par arrêté, donner au titulaire d'une autorisation relative aux hydrocarbures ou à l'énergie renouvelable extracôtiers ou toute autre personne, administration provinciale, société d'État provinciale ou autorité locale instruction de prendre, relativement à une installation abandonnée, les mesures qu'elle estime nécessaires à la sécurité des personnes et à la sécurité de l'installation ou à la protection des biens ou de l'environnement. En cas de contravention par l'une de ces personnes ou organisme, la Régie peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires ou autoriser

un membre – ou une catégorie de membres – du personnel de la Régie ou un tiers à les prendre ¹²².

2.10.1.2 Règlements

Sous réserve des articles respectifs des lois de mise en œuvre des Accords ¹²³, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les installations abandonnées, notamment concernant la responsabilité de tout demandeur ou titulaire d'une autorisation relative à l'énergie renouvelable extracôtière ou la preuve de ressources financières ou de solvabilité qu'ils doivent fournir ¹²⁴.

2.10.1.3 Installations abandonnées

Il est interdit à toute personne d'entrer en contact avec une installation abandonnée, de la modifier ou de l'enlever à moins d'y être autorisée par une ordonnance du délégué à la sécurité ou par règlement. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les circonstances ou conditions dans lesquelles il n'est pas nécessaire d'obtenir une telle autorisation ¹²⁵.

2.10.1.4 Graves dommages corporels

Un agent de la sécurité ou le délégué à la sécurité peut ordonner qu'une activité liée à la prospection, notamment par forage, à la production, à la rationalisation de l'exploitation, à la transformation ou au transport d'hydrocarbures ou à un projet d'énergie renouvelable extracôtière dans la zone extracôtière cesse ou qu'elle ne se poursuive que conformément à son ordre s'il estime, pour des motifs valables, que la poursuite de cette activité entraînera vraisemblablement de graves dommages corporels ¹²⁶.

Les dispositions de la section « Appels et mesures de contrainte » des lois de mise en œuvre des Accords sont modifiées.

2.10.2 Chargé de projet et gestionnaire d'installation

De nouveaux articles sont ajoutés à la section III de la partie III des lois de mise en œuvre des Accords, qui traite des appels et des mesures de contrainte. Ces articles édictent les responsabilités et les pouvoirs d'un « gestionnaire d'installation » dans le cadre d'une activité, infraction ou peine relative à l'énergie renouvelable extracôtière ¹²⁷. Ces dispositions ressemblent aux articles actuels de la section III des lois de mise en œuvre des Accords concernant le « chargé de projet » des activités, infractions et peines relatives aux hydrocarbures. Le titre de ces sections a donc été modifié par adjonction ¹²⁸ pour « Chargé de projet et gestionnaire d'installation ».

2.10.2.1 Gestionnaire d'installation

Le titulaire d'une autorisation pour une activité relative à l'énergie renouvelable extracôtière dans le cadre de laquelle des installations seront utilisées confie à un gestionnaire d'installation la responsabilité de ladite installation. Ce gestionnaire, qui a la compétence prévue par règlement, a également la responsabilité de la sécurité de l'installation et des personnes qui s'y trouvent. Le gestionnaire d'installation peut prendre toute mesure voulue pour garantir la sécurité des installations et des personnes qui s'y trouvent, et notamment donner des ordres à toute personne qui s'y trouve, ordonner la détention ou l'évacuation de toute personne qui s'y trouve et obtenir des renseignements et des documents. Dans les cas d'urgence (visés par règlement), les pouvoirs du gestionnaire d'installation s'étendent aux responsables des bâtiments, véhicules et aéronefs qui se trouvent aux installations, y arrivent ou en partent ¹²⁹.

2.10.3 Infractions et peines

Cet article traitant des infractions et des peines est modifié pour ajouter que quiconque entreprend ou poursuit une activité sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire ou contrairement aux conditions de ladite autorisation commet une infraction. Commet également une infraction quiconque contrevient aux ordres du gestionnaire d'installation (notamment) ¹³⁰.

2.11 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL DES LOIS DE MISE EN ŒUVRE DES ACCORDS

Certains articles de la partie III.1 de la section III sont modifiés. La partie III.1 traite de la santé et sécurité au travail. À titre d'exemple, la définition du terme « autorisation » a été modifiée dans cette partie pour inclure une mention aux autorisations relatives aux projets d'énergie renouvelable extracôtière. La définition du terme « ouvrage en mer » a également été légèrement remaniée et modifiée pour ajouter la mention « les installations, y compris les sous-stations, qui exploitent une ressource renouvelable à des fins de production, d'entreposage ou de transport des produits d'énergie renouvelable extracôtière ¹³¹ ».

2.12 APPLICATION DE LA PARTIE

Les lois de mise en œuvre des Accords sont modifiées de sorte que le régime de santé et sécurité au travail prévu à la partie III.1 s'applique à tout lieu de travail se trouvant dans la zone extracôtière pour tout projet d'énergie renouvelable extracôtière dans cette zone et à tout lieu de travail se trouvant dans la zone extracôtière pour la recherche, notamment par forage, la production, la rationalisation de l'exploitation et la transformation d'hydrocarbures ¹³².

2.12.1 Non-application

Toutefois, les dispositions législatives suivantes ne s'appliquent pas relativement à ces lieux de travail : les parties II et III du *Code canadien du travail*, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et la *Loi sur la santé des non-fumeurs*¹³³.

2.12.2 Application des lois sociales des provinces pertinentes

Les lois de mise en œuvre des Accords sont modifiées de sorte que les lois sociales des provinces s'appliquent à tout lieu de travail se trouvant dans la zone extracôtière en raison de projets relatifs aux hydrocarbures ou à l'énergie renouvelable extracôtière, sauf si elles sont incompatibles avec le régime de santé et sécurité au travail énoncé dans les lois de mise en œuvre des Accords. Les lois sociales des provinces comprennent des dispositions régissant les droits de la personne, les normes du travail ainsi que l'indemnisation et la santé des travailleurs¹³⁴.

En ce qui concerne les relations du travail, les lois provinciales s'appliquent à tout ouvrage en mer se trouvant dans la zone extracôtière pour un projet relatif aux hydrocarbures ou à l'énergie renouvelable extracôtière et qui est fixé – ou est destinés à être fixé – sur ou dans le sol marin de la zone extracôtière (notamment). La partie I du *Code canadien du travail* s'applique relativement aux relations de travail pour tout autre ouvrage en mer utilisé dans le cadre de projets relatifs aux hydrocarbures ou à l'énergie renouvelable¹³⁵.

2.12.3 Non-application de l'obligation d'effectuer mensuellement une inspection

Si un lieu de travail ou une partie de celui-ci n'est pas régulièrement fréquenté et qu'un projet d'énergie renouvelable extracôtière y est effectué, l'obligation d'y effectuer au moins une fois par mois une inspection ne s'applique pas¹³⁶.

2.13 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ces dispositions assurent la transition entre le terme « Office » et « Régie » dans les lois de mise en œuvre des Accords et toute autre loi pertinente lorsque le recours à l'ancienne dénomination est révoqué et que le nouveau terme a préséance. D'autres articles édictent que toute personne qui occupe la charge de membre de l'Office continue d'exercer ses fonctions à titre de membre de la Régie jusqu'à l'expiration de son mandat, et que la situation des employés qui occupaient un poste à l'Office ne change pas, à la seule différence qu'ils l'occupent désormais à la Régie¹³⁷.

2.14 PARTIE 3 – MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, DISPOSITIONS DE COORDINATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

2.14.1 Modifications corrélatives

La *Loi sur l'exploitation du champ Hibernia* est modifiée afin de refléter le nouveau titre de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador et sur la gestion de l'énergie renouvelable extracôtière* et le nouveau terme « Régie¹³⁸ ».

2.14.1.1 Modifications terminologiques

Conformément au projet de loi C-49, les titres « *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* » et « *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* » sont respectivement remplacés par « *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador et sur la gestion de l'énergie renouvelable extracôtière* » et « *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et sur la gestion de l'énergie renouvelable extracôtière* » dans les lois et les projets de loi¹³⁹. De même, les titres « Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers » et « Office Canada – Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers » sont respectivement remplacés par « Régie Canada – Terre-Neuve-et-Labrador de l'énergie extracôtière » et « Régie Canada – Nouvelle-Écosse de l'énergie extracôtière¹⁴⁰ ».

2.14.2 Dispositions de coordination

Les dispositions de coordination font en sorte que la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* reflète correctement le titre de chacune des lois de mise en œuvre des Accords ainsi que le titre de l'organisme de réglementation concerné, indépendamment de la date d'entrée en vigueur des dispositions afférentes des parties 1 ou 2 du projet de loi C-49¹⁴¹.

Une disposition de coordination analogue inscrit certaines modifications apportées par les parties 1 et 2 du projet de loi C-49 dans la *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, chapitre 28 des Lois du Canada (2019) (l'« autre loi »). Ces dispositions modifient le libellé de certains articles de la *Loi sur l'évaluation d'impact* pour qu'il reflète correctement le nouveau titre des lois de mise en œuvre des Accords et le nouveau titre de « Régie » plutôt que « Office » et qu'il renvoie aux dispositions telles que modifiées par le projet de loi. Elles garantissent également que les

nouveaux termes proposés par le projet de loi C-49 sont reflétés dans la *Loi sur l'évaluation d'impact*, indépendamment de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions précises du projet de loi C-49 ou de l'autre loi¹⁴².

Une autre disposition de coordination ajoute des articles identiques à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et sur la gestion de l'énergie renouvelable extracôtière* et à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador et sur la gestion de l'énergie renouvelable extracôtière*. Ces articles seront ajoutés dès le premier jour où certains articles précis de l'autre loi ou certaines dispositions du projet de loi C-49 (se rapportant de façon précise aux évaluations d'impact et aux autorisations relatives aux activités projetées en rapport avec un projet d'énergie renouvelable extracôtière¹⁴³) sont en vigueur.

Ces articles sont ainsi rédigés.

2.14.2.1 Commissaire nommé à partir d'une liste

Un commissaire nommé pour une enquête au titre de l'une des lois de mise en œuvre des Accords peut être une personne choisie à partir d'une liste de membres de la Régie concernée¹⁴⁴.

2.14.2.2 Mandat – consultation

Lorsque le ministre de l'Environnement consulte le président de la Régie en vue de fixer le mandat d'une commission en vertu du paragraphe 46.1(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, le président consulte le ministre fédéral et le ministre provincial¹⁴⁵.

2.14.2.3 Consultation – choix des membres de la liste

Lorsque le ministre de l'Environnement consulte le ministre fédéral en vue du choix des membres de la Régie pouvant être ajoutés à une liste établie en vertu du sous-alinéa 50(1)b.1(i) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, le ministre fédéral consulte le ministre provincial et le président de la Régie¹⁴⁶.

2.14.2.4 Consultation – choix des personnes de la liste

Lorsque le ministre de l'Environnement consulte la Régie et le ministre fédéral en vue du choix de toute personne pouvant être ajoutée à une liste établie en vertu du sous-alinéa 50(1)b.1(ii) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, la Régie consulte le ministre fédéral et le ministre provincial¹⁴⁷.

2.14.2.5 Consultation du ministre provincial – renvoi au gouverneur en conseil

Lorsque le ministre de l'Environnement consulte le ministre fédéral en vertu du paragraphe 61(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact* en vue du renvoi au gouverneur en conseil d'un rapport d'évaluation d'impact concernant un projet désigné, le ministre fédéral consulte le ministre provincial¹⁴⁸.

2.14.3 Entrée en vigueur

2.14.3.1 Décrets

221 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 218 à 220, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

(2) Les articles 2, 3 et 210 à 215 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

(3) Les articles 108, 109, 216 et 217 entrent en vigueur à la date fixée par décret¹⁴⁹.

NOTES

1. [Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador](#), L.C. 1987, ch. 3.
2. [Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers](#), L.C. 1988, ch. 28.
3. Gouvernement du Canada, [Le Canada et la France travaillent ensemble dans les eaux de l'Atlantique](#), communiqué, 17 mai 2005.
4. Ressources naturelles Canada, [Le Canada et Terre-Neuve-et-Labrador annoncent leur intention d'élargir le mandat du régime sur l'énergie extracôtière pour appuyer la transition vers une économie propre et la création d'emplois durables](#), communiqué, 5 avril 2022.
5. Ressources naturelles Canada, [Le Canada et la Nouvelle-Écosse annoncent leur intention d'élargir le mandat du régime réglementaire de l'énergie extracôtière pour appuyer la transition vers une économie propre et la création d'emplois durables](#), communiqué, 11 avril 2022.
6. Agence d'évaluation d'impact du Canada, [Les gouvernements du Canada et de Terre-Neuve-et-Labrador lancent une évaluation régionale afin d'appuyer les décisions futures concernant les projets d'énergie éolienne extracôtière dans la province](#), communiqué, 23 mars 2023.
7. Agence d'évaluation d'impact du Canada, [Les gouvernements du Canada et de Nouvelle-Écosse lancent une évaluation régionale afin d'appuyer les décisions futures concernant les projets d'énergie éolienne extracôtière dans la province](#), communiqué, 23 mars 2023.
8. [Loi sur l'évaluation d'impact](#), L.C. 2019, ch. 28, art. 1.
9. Ressources naturelles Canada, [Mise en valeur de l'énergie renouvelable extracôtière à Terre-Neuve-et-Labrador et en Nouvelle-Écosse](#), communiqué, 30 mai 2023.
10. Agence internationale de l'énergie (AIE), [Wind](#) [EN ANGLAIS].
11. AIE, [Offshore wind to become a \\$1 trillion industry](#), communiqué, 25 octobre 2019 [TRADUCTION].
12. AIE, [Wind](#) [TRADUCTION].

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

13. Terre-Neuve-et-Labrador, Industrie, Énergie et Technologie, [Ministerial Statement – Minister Parsons Announces End of Moratorium on Wind Development](#), communiqué, 5 avril 2022 [EN ANGLAIS].
14. Terre-Neuve-et-Labrador, Industrie, Énergie et Technologie, [Update Provided on Wind Development Process](#), communiqué, 3 octobre 2022 [EN ANGLAIS].
15. Nouvelle-Écosse, Ressources naturelles et Énergies renouvelables, [Province Releases Offshore Wind Road Map](#), communiqué, 14 juin 2023 [EN ANGLAIS].
16. Nouvelle-Écosse, Cabinet du premier ministre et Ressources naturelles et Énergies renouvelables, [Province Sets Offshore Wind Target](#), communiqué, 20 septembre 2022 [EN ANGLAIS].
17. Gouvernement du Canada, [Déclaration d'intention conjointe entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne concernant la création d'une alliance entre le Canada et l'Allemagne pour l'hydrogène](#).
18. Les art. 1 et 2 du projet de loi modifient la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que les art. 107 et 108 modifient la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
19. L'art. 3 du projet de loi modifie l'art. 2 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 109 modifie l'art. 2 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
20. L'art. 10 du projet de loi modifie le par. 9(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 114 modifie le par. 9(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
21. L'art. 3 du projet de loi modifie l'art. 2 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 109 modifie l'art. 2 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
22. L'art. 4 du projet de loi ajoute l'art. 2.1 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 110 ajoute l'art. 2.1 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
23. L'art. 8 du projet de loi ajoute l'art. 7.1 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 112 ajoute l'art. 7.1 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*. Selon la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, « Accord atlantique » désigne « [l]e protocole d'entente du 11 février 1985 entre les gouvernements fédéral et provincial sur la gestion des ressources en hydrocarbures extracôtiers et sur le partage des recettes correspondantes, y compris les modifications apportées au protocole » [SOULIGNÉ PAR L'AUTEURE]. Selon la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, « Accord » désigne « [l]'accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers en date du 26 août 1986, conclu entre le gouvernement du Canada, représenté par son premier ministre et le ministre fédéral, et par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, représenté par son premier ministre et le ministre provincial; sont incluses les modifications apportées à l'accord » [SOULIGNÉ PAR L'AUTEURE].
24. L'art. 12 du projet de loi ajoute l'art. 17.1 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 117 ajoute l'art. 18.1 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
25. Voir, par exemple, l'art. 19 du projet de loi, qui modifie par adjonction la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* de l'intertitre « Décisions relatives aux hydrocarbures » après l'art. 30, et l'art. 123, qui modifie par adjonction la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* du même intertitre, mais après l'art. 31; l'art. 29 du projet de loi, qui modifie l'intertitre précédant l'art. 57 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, et l'art. 138, qui modifie l'intertitre du même libellé précédant l'art. 60 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*; l'art. 60 du projet de loi, qui modifie l'intertitre précédant l'art. 138 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* et l'art. 168, qui modifie l'intertitre du même libellé précédant l'art. 142 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*; ainsi que l'art. 70 du projet de loi, qui modifie l'intertitre précédant l'art. 149 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* et l'art. 178, qui modifie l'intertitre du même libellé précédant l'art. 153 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

26. L'art. 19 du projet de loi ajoute les art. 40.1 à 40.3 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 125 ajoute les art. 38.1 à 38.3 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
27. Le par. 75(2) du projet de loi modifie l'art. 166 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que le par. 184(2) modifie l'art. 171 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
28. L'art. 23 du projet de loi ajoute les par. 45(7), 45(8) et 45(9) à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 130 ajoute les par. 46(8), 46(9) et 46(10) à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
29. L'art. 25 du projet de loi modifie l'art. 47 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 134 modifie l'art. 49 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
30. L'art. 28 du projet de loi ajoute les art. 56.1 à 56.5 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 137 ajoute les art. 59.1 à 59.5 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
31. L'art. 36 du projet de loi modifie le par. 75(3) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 145 modifie le par. 78(3) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
32. L'art. 36 du projet de loi ajoute les par. 75(3.1) et 75(3.2) à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 145 ajoute les par. 78(3.1) et 78(3.2) à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
33. L'art. 38 du projet de loi ajoute la section V, constituée des art. 88 à 96.1, à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 147 ajoute la section V, constituée des art. 91 à 98.2, à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
34. L'art. 38 du projet de loi ajoute l'art. 96.1 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 147 ajoute l'art. 98.2 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
35. L'art. 38 du projet de loi ajoute le par. 94(2) à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 147 ajoute le par. 97(2) à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
36. Voir le par. 60(2) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* ainsi que le par. 63(2) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
37. Voir les par. 61(2) et 68(2) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* ainsi que les par. 64(2) et 71(2) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
38. Les art. 39 à 44 du projet de loi modifient des articles précis de la section VI de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que les art. 148 à 153 modifient des articles précis de la section VI de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
39. L'art. 41 du projet de loi ajoute le par. 97.1(3) à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 150 ajoute le par. 99.1(3) à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
40. L'art. 54 du projet de loi modifie l'intertitre précédant l'art. 135 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 162 modifie l'intertitre précédant l'art. 138 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
41. L'art. 58 du projet de loi ajoute l'art. 137.01 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 166 ajoute l'art. 140.2 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

42. L'art. 62 du projet de loi ajoute l'art. 138.01 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 170 ajoute l'art. 142.011 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
43. *Ibid.*
44. L'art. 61 du projet de loi ajoute l'al. 138(4)b.1) à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 169 ajoute l'al. 142(4)b.1) à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*. L'art. 62 du projet de loi ajoute l'al. 138.01(3)e) à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 170 ajoute l'al. 142.011(3)e) à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
45. L'art. 62 du projet de loi ajoute l'art. 138.011 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 170 ajoute l'art. 142.012 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
46. L'art. 62 du projet de loi ajoute le par. 138.011(2) à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 170 ajoute le par. 142.012(2) à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
47. Par. 9(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*. En règle générale, en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, les évaluations d'impact fédérales portent sur des projets désignés par règlement ou par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique (le ministre). Le *Règlement sur les activités concrètes* (généralement appelé Liste des projets) est le règlement qui désigne ces projets. La *Loi sur l'évaluation d'impact* confère également des pouvoirs discrétionnaires qui autorisent le ministre à désigner des projets ne figurant pas sur la Liste des projets si, à son avis, le projet peut avoir des effets négatifs dans un domaine de compétence fédérale ou des effets négatifs directs ou accessoires, ou si les préoccupations du public liées à ces effets justifient une désignation.
48. Aux termes de l'art. 81 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, « autorité » désigne une autorité fédérale (au sens de l'art. 2 de la même loi) et tout autre organisme mentionné à l'annexe 4 de ladite loi.
49. Au titre des art. 92 et 95 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique est autorisé à constituer un comité chargé de procéder à des évaluations régionales ou stratégiques.
50. L'art. 62 du projet de loi ajoute le par. 138.012(1) et les par. 138.013 et 138.016 à 138.019 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 170 ajoute le par. 142.013(1) et les par. 142.014, 142.017 et 142.02 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
51. L'art. 62 du projet de loi ajoute le par. 138.012(2) à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 170 ajoute le par. 142.013(2) à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
52. L'art. 62 du projet de loi ajoute l'art. 138.015 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 170 ajoute l'art. 142.016 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
53. L'art. 62 du projet de loi ajoute le par. 138.012(3) à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 170 ajoute le par. 142.013(3) à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
54. L'art. 62 du projet de loi ajoute les par. 138.012(5) et 138.012(8) à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 170 ajoute les par. 142.013(5) et 142.013(8) à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
55. L'art. 62 du projet de loi ajoute les par. 138.012(4) et 138.012(7) à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 170 ajoute les par. 142.013(4) et 142.013(7) à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

56. Les évaluations régionales analysent les effets positifs et négatifs de multiples activités concrètes existantes et futures dans une région géographique précise, y compris les effets cumulatifs. Elles dépassent la portée des évaluations d'impact spécifiques à un projet, aident à mieux comprendre le contexte régional, et permettent de faire une analyse plus approfondie en vue d'éclairer les décisions des futures évaluations d'impact.
57. Les évaluations stratégiques analysent toute politique, tout plan ou tout programme – actuel ou éventuel – de l'administration fédérale pertinent dans le cadre de l'évaluation d'impact. Elles peuvent également porter sur toute question pertinente dans le cadre de l'évaluation d'impact de projets désignés ou d'une catégorie de projets désignés. Une évaluation stratégique n'est pas une évaluation de projets spécifiques, mais vise plutôt à éclairer et à influencer les évaluations d'impact subséquentes. Elle peut améliorer l'efficacité et l'efficience des évaluations d'impact en fournissant des renseignements et des analyses qui ne seraient pas autrement disponibles à l'étape du projet, et en fournissant un avis sur la manière dont les enjeux et les effets des politiques, des plans et des programmes devraient être traités.
58. L'art. 62 du projet de loi ajoute le par. 138.017(1) à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 170 ajoute le par. 142.018(1) à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
59. L'art. 62 du projet de loi ajoute le par. 138.018(1) à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 170 ajoute le par. 142.019(1) à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
60. L'art. 62 du projet de loi ajoute les par. 138.017(2) et 138.018(2) à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 170 ajoute les par. 142.018(2) et 142.019(2) à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
61. L'art. 62 du projet de loi ajoute l'art. 138.02 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 170 ajoute l'art. 142.021 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
62. L'art. 62 du projet de loi ajoute l'art. 138.021 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 170 ajoute l'art. 142.022 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
63. L'art. 66 du projet de loi ajoute les par. 139(8), 139(10) et 139(12) à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 174 ajoute les par. 143(8), 143(10) et 143(12) à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
64. L'art. 66 du projet de loi ajoute le par. 139(9) à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 174 ajoute le par. 143(9) à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
65. L'art. 66 du projet de loi ajoute le par. 139(11) à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 174 ajoute le par. 143(11) à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
66. Le par. 71(2) du projet de loi modifie le sous-al. 149(1c)(ii) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que le par. 179(2) modifie le sous-al. 153(1c)(ii) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
67. Le par. 75(2) du projet de loi modifie l'art. 166 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que le par. 184(2) modifie l'art. 171 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
68. L'art. 76 du projet de loi ajoute l'art. 183.01 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 185 ajoute l'art. 188.01 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
69. L'art. 76 du projet de loi ajoute l'art. 183.02 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 185 ajoute l'art. 188.02 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

70. L'art. 76 du projet de loi ajoute l'art. 183.03 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 185 ajoute l'art. 188.03 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
71. L'art. 76 du projet de loi ajoute l'art. 183.04 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 185 ajoute l'art. 188.04 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
72. L'art. 23 du projet de loi ajoute le par. 45(9) à l'art. 45 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 130 ajoute le par. 45(10) à l'art. 45 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
73. L'art. 66 du projet de loi ajoute le par. 139(9) à l'art. 139 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 174 ajoute le par. 143(9) à l'art. 143 la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
74. L'art. 76 du projet de loi ajoute le par. 183.04(2) à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 185 ajoute le par. 188.04(2) à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
75. L'art. 76 du projet de loi ajoute le par. 183.07(3) à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 185 ajoute le par. 188.07(3) à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
76. L'art. 76 du projet de loi ajoute l'art. 183.16 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 185 ajoute l'art. 188.16 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
77. *Ibid.*
78. *Ibid.*
79. L'art. 76 du projet de loi ajoute les art. 183.05 et 183.06 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 185 ajoute les art. 188.05 et 188.06 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
80. Un « titulaire » est le possesseur d'un titre ou le groupe de tous les indivisaires d'un titre. Selon l'art. 47 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* et l'art. 49 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, un titre est un « [a]ncien accord d'exploration, ancienne concession, ancien permis, ancien permis spécial de renouvellement, permis de prospection, licence de production ou attestation de découverte importante ».
81. L'art. 76 du projet de loi ajoute l'art. 183.07 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 185 ajoute l'art. 188.07 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
82. Selon l'art. 166 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* et l'art. 171 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, « titulaire de redevance » désigne toute « [p]ersonne possédant un droit de redevance et, notamment, Sa Majesté ». Ces mêmes articles définissent « détenteur » comme étant une personne qui détient un intérêt économique direct. Quant à « intérêt économique direct », il y est défini comme étant tout « [d]roit total ou partiel de produire et d'aliéner les hydrocarbures de tout ou partie d'un gisement, que ce droit soit l'accessoire du droit de propriété foncière en fief simple sur ces substances ou qu'il découle d'une concession, d'un accord ou d'un autre acte, si tout ou partie des frais liés au forage du gisement et à la récupération et à l'aliénation des hydrocarbures grèvent ce droit et si son titulaire est obligé de les acquitter ou de les supporter, soit en espèces, soit en nature sur la production ».
83. L'art. 76 du projet de loi ajoute l'art. 183.08 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 185 ajoute l'art. 188.08 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
84. *Ibid.*
85. L'art. 76 du projet de loi ajoute l'art. 183.09 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 185 ajoute l'art. 188.09 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

86. L'art. 76 du projet de loi ajoute l'art. 183.1 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 185 ajoute l'art. 188.1 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
87. Par. 175(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* et par. 180(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
88. L'art. 76 du projet de loi ajoute l'art. 183.1 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 185 ajoute l'art. 188.1 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
89. *Ibid.*
90. L'art. 76 du projet de loi ajoute le par. 183.16(9) à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 185 ajoute le par. 188.16(9) à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
91. L'art. 76 du projet de loi ajoute l'art. 183.11 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 185 ajoute l'art. 188.11 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
92. *Ibid.*
93. L'art. 76 du projet de loi ajoute l'art. 183.12 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 185 ajoute l'art. 188.12 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
94. *Ibid.*
95. *Ibid.*
96. L'art. 76 du projet de loi ajoute l'art. 183.13 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 185 ajoute l'art. 188.13 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
97. « Fraction parcellaire » désigne la part de production d'un terrain qui est attribuée à une parcelle unitaire en vertu d'un accord ou arrêté d'union ou la part de production d'une unité d'espacement mise en commun qui est attribuée à une parcelle mise en commun en vertu d'un accord ou arrêté de mise en commun : voir l'art. 166 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* et l'art. 171 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
98. L'art. 76 du projet de loi ajoute l'art. 183.13 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 185 ajoute l'art. 188.13 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
99. L'art. 76 du projet de loi ajoute l'art. 183.14 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* et fait un renvoi au nouvel art. 183.13 de cette même loi, tandis que l'art. 185 ajoute l'art. 188.14 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* et fait un renvoi au nouvel art. 188.13 de cette même loi.
100. L'art. 76 du projet de loi ajoute l'art. 183.17 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 185 ajoute l'art. 188.17 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
101. L'art. 76 du projet de loi ajoute l'art. 183.18 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 185 ajoute l'art. 188.18 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
102. *Ibid.*
103. Les « valeurs d'usage » et les « valeurs de non-usage » sont ainsi définies sur la page du Gouvernement du Canada, [Valeur économique de l'environnement](#) : « Les valeurs d'usage sont associées à l'utilisation directe de l'environnement, comme la pêche et la baignade dans un lac et la marche en forêt, ou à des utilisations commerciales comme l'exploitation forestière ou l'agriculture. Les valeurs de non-usage sont liées à la conscience de la pérennité de l'environnement (valeurs d'existence) ou à la nécessité de laisser des ressources environnementales aux générations futures (valeurs de legs). »

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

104. L'art. 76 du projet de loi ajoute l'art. 183.19 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 185 ajoute l'art. 188.19 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
105. *Ibid.*
106. *Ibid.*
107. *Ibid.*
108. *Ibid.*
109. *Ibid.*
110. *Ibid.*
111. L'art. 76 du projet de loi ajoute l'art. 183.2 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 185 ajoute l'art. 188.2 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
112. *Ibid.*
113. *Ibid.*
114. L'art. 76 du projet de loi ajoute l'art. 183.22 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 185 ajoute l'art. 188.22 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
115. *Ibid.*
116. L'art. 76 ajoute l'art. 183.23 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 185 ajoute l'art. 188.23 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
117. *Ibid.*
118. Selon l'art. 7 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* et l'art. 6 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, avant la prise des règlements visés aux articles respectifs des lois de mise en œuvre des Accords, « le ministre fédéral consulte le ministre provincial au sujet des règlements projetés, lesquels ne peuvent être pris sans l'approbation de ce dernier ».
119. L'art. 76 du projet de loi ajoute l'art. 183.25 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 185 ajoute l'art. 188.25 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
120. *Ibid.*
121. L'art. 76 du projet de loi ajoute l'art. 183.27 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 185 ajoute l'art. 188.27 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
122. L'art. 76 du projet de loi ajoute l'art. 183.28 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 185 ajoute l'art. 188.28 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
123. Selon l'art. 7 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* et l'art. 6 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, avant la prise des règlements visés aux articles respectifs des lois de mise en œuvre des Accords, « le ministre fédéral consulte le ministre provincial au sujet des règlements projetés, lesquels ne peuvent être pris sans l'approbation de ce dernier ».
124. L'art. 76 du projet de loi ajoute l'art. 183.29 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 185 ajoute l'art. 188.29 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
125. L'art. 76 du projet de loi ajoute l'art. 183.3 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 185 ajoute l'art. 188.3 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

126. L'art. 79 du projet de loi modifie le par. 193(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 186 modifie le par. 198(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
127. L'art. 81 du projet de loi ajoute l'art. 193.3 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 188 ajoute l'art. 198.3 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
128. L'art. 80 du projet de loi modifie la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 187 modifie la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
129. L'art. 81 du projet de loi ajoute l'art. 193.3 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 188 ajoute l'art. 198.3 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
130. L'art. 82 du projet de loi ajoute l'al. e.1) au par. 194(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* et en modifie l'al. f), tandis que l'art. 189 ajoute l'al. 199(1)e.1) au par. 199(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* et en modifie l'al. f).
131. L'art. 87 du projet de loi modifie l'art. 205.001 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 192 modifie le par. 210.001(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
132. L'art. 88 du projet de loi modifie le par. 205.003(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 192 modifie le par. 210.003(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
133. L'art. 89 du projet de loi remplace les art. 204.004 à 205.006 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 194 remplace les art. 210.004 à 210.006 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
134. L'art. 90 du projet de loi remplace le par. 205.007(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 195 remplace le par. 210.007(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
135. L'art. 91 du projet de loi remplace l'al. 205.008(1)a) et le par. 205.008(2) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, tandis que l'art. 196 remplace l'al. 210.008(1)a) et le par. 210.008(2) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
136. Les art. 92 et 93 du projet de loi modifient l'al. 205.013(1)q) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* et y ajoute l'al. 205.019(1)p), tandis que les art. 197 et 198 modifient l'al. 210.013(1)q) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* et y ajoute l'al. 210.019(1)p).
137. Art. 104 à 106 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*; art. 207 à 209 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
138. Art. 210 à 212.
139. Art. 214 et 216.
140. Art. 215 et 217.
141. Art. 218 et 219.
142. Art. 220.
143. Art. 170 et 62 du projet de loi C-49 concernant respectivement les modifications à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* et à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

144. Le par. 220(10) du projet de loi ajoute le par. (2.1) à l'art. 44 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et sur la gestion de l'énergie renouvelable extracôtère*, tandis que le par. 220(11) ajoute le par. (2.1) à l'art. 44 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador et sur la gestion de l'énergie renouvelable extracôtère*.
145. Le par. 220(10) du projet de loi ajoute l'art. 142.0131 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et sur la gestion de l'énergie renouvelable extracôtère*, tandis que le par. 220(11) ajoute l'art. 138.0121 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador et sur la gestion de l'énergie renouvelable extracôtère*.
146. Le par. 220(10) du projet de loi ajoute l'art. 142.0141 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et sur la gestion de l'énergie renouvelable extracôtère*, tandis que le par. 220(11) ajoute l'art. 138.0131 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador et sur la gestion de l'énergie renouvelable extracôtère*.
147. Le par. 220(10) du projet de loi ajoute l'art. 142.0142 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et sur la gestion de l'énergie renouvelable extracôtère*, tandis que le par. 220(11) ajoute l'art. 138.0132 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador et sur la gestion de l'énergie renouvelable extracôtère*.
148. Le par. 220(10) du projet de loi ajoute l'art. 142.0143 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et sur la gestion de l'énergie renouvelable extracôtère*, tandis que le par. 220(11) ajoute l'art. 138.0133 à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador et sur la gestion de l'énergie renouvelable extracôtère*.
149. Art. 221.